



**LA LUTTE CONTRE
LE TRAVAIL ILLÉGAL
2011**

Ce rapport thématique reflète les orientations et, pour partie, les travaux du Conseil d'administration de l'Acoss et en particulier de ses commissions Législation-simplification et Qualité-communication.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de ses commissions, vous pouvez consulter le rapport annuel (page 38 et suivantes).

SOMMAIRE RAPPORT DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2011

LE MOT DU DIRECTEUR	5
---------------------------	---

INTERVIEW	6
-----------------	---

LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2011	8
-----------------------------------	---

Les dispositions réglementaires de l'année.....8

L'absence intentionnelle d'établissement des déclarations sociales relatives aux salaires constitue une dissimulation d'emploi salarié	8
--	---

La minoration de déclaration du chiffre d'affaire ou des revenus tirés d'une activité indépendante constitue une dissimulation d'activité	8
---	---

La vigilance du donneur d'ordre de la régularité sociale de son sous traitant s'exerce selon des modalités simplifiées et renouvelées	8
---	---

Les recours dilatoires exercés par les fraudeurs ne leurs permettent plus d'exiger de l'Urssaf la fourniture d'une attestation de paiement des cotisations	9
--	---

Le dispositif de la DPAE, qui est au cœur des vérifications opérationnelles de lutte contre le travail dissimulé, à enregistré de légères modifications	9
---	---

L'existence de dettes sociales afférentes à du travail dissimulé exclue le cotisant du bénéfice de remise des pénalités prévue en cas de procédure collective	9
---	---

Le dirigeant responsable de manœuvres frauduleuses peut être tenu responsable du paiement des cotisations afférentes à du travail dissimulé	10
---	----

La communication des documents exercée en application de l'article L.114-19 du code de la sécurité sociale doit être effectuée gratuitement	10
---	----

Le caractère lucratif requis pour l'applicabilité de l'interdiction du prêt de main d'œuvre est précisé	10
---	----

Le donneur d'ordre condamné pour travail dissimulé pour l'emploi de faux travailleur indépendant est tenu au paiement des cotisations calculées sur les sommes qu'il leurs a versé	10
--	----

Flagrance sociale	10
-------------------------	----

Les attentes des pouvoirs publics à l'égard de la branche du recouvrement dans l'exercice de sa mission de lutte contre le travail illégal10

Maintien de la mobilisation des corps de contrôle	10
---	----

Les objectifs fixés pour l'année 2011	11
---	----

La coordination de la DNLF	11
----------------------------------	----

LA POLITIQUE DE LA BRANCHE RECOUVREMENT.....12	
--	--

La mise en œuvre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion 2010-201312

La création des Urssaf régionales	12
---	----

La mise en œuvre par la branche des dispositifs de sanction	13
---	----

La poursuite des stratégies de lutte contre les fraudes internationales	14
---	----

Le renforcement de la lutte contre des formes particulières de fraudes liées à des dispositifs spécifiques	15
--	----

Criminalité organisée et fraude sociale	16
---	----

L'adaptation des outils méthodologiques à la lutte contre la fraude.....	16
--	----

Les actions menées au niveau national.....16

La participation de la branche au plan national de lutte contre le travail illégal.....	16
---	----

La professionnalisation des inspecteurs du recouvrement.....	17
--	----

Des actions coordonnées avec les caisses prestataires.....	17
--	----

Les outils informatiques	19
--------------------------------	----

Une campagne nationale de communication dédiée	20
--	----

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 201121	
---------------------------------------	--

L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal....21

Les actions de prévention et de recherche	21
---	----

Les contrôles ciblés	22
----------------------------	----

La verbalisation des Urssaf.....	23
----------------------------------	----

Les redressements mis en recouvrement	23
---	----

La mise en œuvre du partenariat25

LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ALÉATOIRES27

Pour une évaluation non biaisée de la fraude...27

Les atouts de la démarche	27
---------------------------------	----

Les contrôles aléatoires en pratique.....	27
---	----

Les résultats30

Décomposition du taux de fraude.....	30
--------------------------------------	----

Le profil des établissements fraudeurs	31
--	----

Le profil des travailleurs dissimulés.....	33
--	----

Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans le secteur des HCR et celui du commerce de détail alimentaire	36
--	----

LES SANCTIONS PÉNALES DU TRAVAIL ILLÉGAL37

Les sanctions pénales prononcées en 201037

L'évolution des sanctions pénales du travail dissimulé38

ANNEXE 1 : Glossaire	40
----------------------------	----

ANNEXE 2 : Principaux textes	41
------------------------------------	----

ANNEXE 3 : Chiffres clés	45
--------------------------------	----

LE MOT DU DIRECTEUR



PIERRE RICORDEAU, DIRECTEUR DE L'ACOSS

La Branche est engagée de longue date dans la lutte contre le travail dissimulé, un enjeu majeur de la valorisation des droits des salariés et du maintien d'une concurrence non faussée entre les entreprises. Au cours des dernières années, la Branche a obtenu dans ce domaine des résultats très significatifs. En 2011, les redressements opérés par les Urssaf se sont élevés à 220 millions d'euros. Ils représentent une forte augmentation (de l'ordre 20 %) par rapport à 2010, supérieure aux objectifs fixés par la Cog.

Un pilotage et des synergies renforcés

Ces résultats sont le fruit de plusieurs facteurs. L'organisation et le pilotage de la lutte contre le travail illégal ont fait l'objet d'avancées importantes formalisées tant au niveau national que dans le cadre des opérations de régionalisation. En particulier, le principe d'une structure régionale, composée de collaborateurs issus du contrôle affectés à plein temps aux missions de lutte contre la fraude, a été non seulement acté, mais progressivement déployé dans le réseau. Cette approche régionale est l'une des clés de notre succès en jouant

résolument la carte de la professionnalisation. Par ailleurs, le travail de l'Acoss et du réseau s'est intensifié, tant au plan national qu'au niveau régional et local. Dans le même temps, d'importants travaux ont été engagés sur la mesure de la prévalence des situations de fraude.

Un périmètre élargi

La lutte contre le travail illégal requiert une mobilisation de l'ensemble du réseau et de la Branche. L'action de la Branche se situe à deux niveaux : une présence et un contrôle renforcés sur l'ensemble des secteurs d'activité et acteurs économiques, conjuguée à une politique active de prévention et de communication. Par ailleurs, le réseau du recouvrement s'efforce de consolider et de professionnaliser sa coopération avec l'ensemble de ses partenaires historiques, par le biais de conventions d'échanges et de coopération, de partage d'informations et de pratiques. Cette stratégie vise à cibler des enjeux financiers plus importants, qui se matérialisent au travers de montages de plus en plus sophistiqués.

La lutte contre la fraude et le travail dissimulé est une mission essentielle du réseau des Urssaf et des Cgss. Elle exige de la part de l'ensemble des inspecteurs et collaborateurs une attention et une implication de tous les instants. Leur forte mobilisation est à l'origine des succès que la Branche enregistre aujourd'hui.

PIERRE RICORDEAU, directeur de l'Acoss

UNE EFFICIENCE ACCRUE

En 2011, la lutte contre le travail illégal a enregistré des progrès tangibles grâce à une stratégie opérationnelle et partenariale renforcée. L'éclairage de Jean-Marie Guerra, directeur de la Réglementation, du Recouvrement et du Service (Dirres).



JEAN-MARIE GUERRA

LA PROGRESSION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL S'ÉLÈVE À 20 %. COMMENT L'EXPLIQUEZ-VOUS ?

En matière de lutte contre le travail illégal, l'efficacité tient à la conduite d'actions mieux ciblées et au développement de coopérations et synergies avec des organismes partenaires. Nous avons conduit des actions sur le ciblage et l'analyse du risque, qui se sont traduites par un rendement optimisé de notre action en co-réalisation ou non avec nos partenaires. Dans le même temps, nous avons engagé des travaux pour étendre les périmètres couverts et investir de nouveaux espaces (auto-entrepreneurs, fraude à l'international).

Nous avons aussi accru nos échanges avec nos partenaires, un levier de progrès essentiel. À titre d'illustration, les synergies avec l'Office central de lutte contre le travail illégal (OLCTI) ont été renforcées par le biais d'une convention qui prévoit l'affectation à plein temps d'un inspecteur au sein de sa structure. Une décision qui produit déjà des résultats tangibles.

EN QUOI LA STRUCTURATION RÉGIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL A-T-ELLE CONSTITUÉ UNE AVANCÉE MAJEURE ?

Nous avons cherché à professionnaliser la lutte contre la fraude. Nous avons notamment renforcé le pilotage et l'organisation du réseau en le dotant d'équipes professionnelles, dédiées et mobilisées. Cette année, un cap a été franchi avec la mise en œuvre et la montée en puissance de ces équipes sur l'ensemble du territoire. Celles-ci ont fait la preuve de leur efficacité en déployant une action au plus près du terrain et en déclinant au plan local les coopérations nationales conclues avec les autres régimes de protection sociale et administrations partenaires.

QUELLE EST L'APPROCHE DE L'ACOSS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ?

Il existe deux types de fraude. La fraude que l'on peut qualifier « d'artisanale » qui se traduit par une absence de déclaration d'activité professionnelle, de salariés, ou de dissimulation d'heures de travail. Elle est le résultat d'une négligence ou d'une optimisation ponctuelle en matière de déclaration sociale. Par nature, ce type de fraude nécessite une présence constante et visible sur le terrain. En la matière, l'Acoss s'efforce de mener une politique préventive. Elle a, cette année, reconduit la campagne de communication lancée en 2009 sur le thème : « Frauder, c'est voler ». Celle-ci s'est soldée par d'excellents scores de reconnaissance, de l'ordre de 41 % pour le grand public et de 65 % pour les chefs d'entreprise.

Il existe au-delà de ces pratiques une fraude plus organisée, plus professionnelle, qui fait intervenir des montages complexes, parfois transnationaux et qui s'apparente à une véritable délinquance économique et financière. Une lutte efficace contre ces pratiques exige à la fois une expertise spécifique et une action conjointe et solidaire entre les partenaires. L'Acoss et le réseau se doivent d'agir sur ce nouveau champ. Ce volet constitue un axe majeur des futurs travaux de la Branche.

220

millions d'euros :

le montant de redressements de cotisations opérés en 2011, contre 185 millions en 2010, soit une augmentation de près de 20%.

Plus de 3 actions ciblées sur 4

se traduisent par un redressement

7 854

opérations ciblées

4 996

PV établis

1 220

exploitations des PV partenaires

Plus de 9 M€

redressés à partir des PV partenaires

12 M€

Montant d'annulation de réductions de charges



Des collaborateurs de la Dirres et de la Disep.



Les redressements de cotisations qui concernent le travail dissimulé ont augmenté de plus de 18% entre 2010 et 2011 et s'élèvent à 220 millions d'euros.



Jean-Marie Guerra
Directeur de la Dirres

LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2011

La lutte contre le travail dissimulé constitue le plus important champ de la lutte contre les fraudes aux cotisations et contributions sociales. Il représente un enjeu majeur de la valorisation des droits des salariés et du maintien d'une concurrence non faussée entre les entreprises.

Il ne peut en effet être toléré qu'une minorité d'auteurs de travail illégal se soustraie intentionnellement au paiement des sommes dues au titre de son activité professionnelle ou de l'emploi de salariés. Dans un même esprit, il ne peut non plus être accepté que des salariés soient privés de leurs droits et que les acquis et le financement de la protection sociale puissent être minés par une aggravation des déséquilibres des comptes sociaux.

La lutte contre le travail illégal s'inscrit dans le cadre institutionnel posé par la loi et dans le cadre rénové par l'action de la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF). Les comités locaux départementaux de lutte contre la fraude, sous leur formation plénière stratégique ou leur formation restreinte opérationnelle, ont très largement participé au renforcement de l'action collective dans la lutte contre la fraude. Les Urssaf, fortement associées à ces instances locales, ont ainsi pu mesurer la plus-value portée par ces collaborations interministérielles.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ANNÉE

Plusieurs mesures adoptées en 2011 sont venues enrichir et compléter le dispositif juridique et institutionnel existant en matière de lutte contre le travail illégal et contre les fraudes sociales.

L'absence intentionnelle d'établissement des déclarations sociales relatives aux salaires constitue une dissimulation d'emploi salarié

La modification de l'article L.8221-5 du code du travail introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 consacre dans les textes la jurisprudence d'incrimination du délit de travail dissimulé pour défaut intentionnel de production des déclarations périodiques obligatoires auprès de l'Urssaf.

Il s'agit d'un glissement de l'incrimination du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité vers la dissimulation d'emploi salarié constituée par un défaut de fourniture des éléments déclaratifs.

Naturellement l'incrimination de dissimulation d'emploi salarié n'est applicable qu'aux seules déclarations concernant les salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

Ainsi, logiquement, le fait pour un travailleur indépendant d'exercer seul son activité dissimulée sans avoir respecté les formalités de déclaration et d'immatriculation continue de relever de la dissimulation d'activité.

La portée réelle de la modification ne doit cependant pas être mésestimée. Elle a eu en effet pour conséquence de lever l'exigence du caractère lucratif de l'activité exercée requise par la formulation de la rédaction de l'article L.8221-3 du code du travail.

L'incrimination de travail dissimulé des particuliers ou des associations leurs est devenue applicable, et désormais ceux-ci peuvent être verbalisés pour dissimulation d'emploi salarié par défaut ou minoration de déclarations sociales.

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a entendu restituer à l'absence de production des déclarations sociales son caractère délictuel en réintroduisant expressément l'exigence du caractère intentionnel du défaut de production.

Le caractère intentionnel résultera ainsi notamment d'un défaut répétitif de production des déclarations obligatoires.

La minoration de déclaration du chiffre d'affaire ou des revenus tirés d'une activité indépendante constitue une dissimulation d'activité

La minoration des déclarations des revenus qui était considérée par la jurisprudence comme de la dissimulation d'activité se trouve désormais expressément visée par les textes.

L'amendement de la rédaction de l'article L.8221-3 du code du travail constitue le pendant de la dissimulation d'activité applicable au travailleur indépendant à la situation des auto-entrepreneurs qui minorent un chiffre d'affaire et non pas un revenu.

La nouvelle définition de la dissimulation d'activité rend cette qualification applicable à l'auto-entrepreneur. Elle réalise ainsi l'unification logique des sanctions applicables à une situation délictuelle identique, indépendamment des modalités de déclarations spécifiques et inhérentes au choix du statut.

Elle ouvre également la voie à la verbalisation du travailleur indépendant qui a poursuivi son activité après la radiation opérée par l'Urssaf en raison de l'absence de revenu ou de recette pendant au moins deux ans.

La vigilance du donneur d'ordre de la régularité sociale de son sous-traitant s'exerce selon des modalités simplifiées et renouvelées

Le texte publié en 2011 définit des modalités plus simples d'accomplissement de l'obligation de vigilance du donneur d'ordre de la régularité sociale de son cocontractant.

Le nombre de quatre pièces exigées antérieurement, se trouve rapporté à deux, un extrait d'immatriculation au Registre du commerce et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations. L'attestation sur l'honneur certifiant que le personnel est employé conformément aux dispositions du code du travail disparaît.

Désormais le document atteste de la fourniture des éléments déclaratifs et du paiement des cotisations. Il mentionne également dorénavant la masse salariale et le nombre de salariés qui ont été déclarés. Cette information, qui est vérifiée par le donneur d'ordre, le met en capacité de ne pas être trompé par son cocontractant.

La sécurité juridique du donneur d'ordre se trouve renforcée par la vérification de l'authenticité du document présenté qui s'effectue sur le site urssaf.fr par l'indication du numéro de sécurité du document présenté.

L'articulation des dispositions des articles L.8222-1 du code du travail et des articles L.243-15 et D.243-15 du code de la Sécurité sociale permet à l'obligation de vigilance de gagner en simplicité et en efficacité.

Les moyens informatiques développés par la Branche permettent au donneur d'ordre de vérifier l'attestation et sécurisent avec simplicité et efficacité la situation du donneur d'ordre qui, en cas de travail dissimulé de son cocontractant, ne se verra pas attrait solidairement aux cotisations éludées.

Les recours dilatoires exercés par les fraudeurs ne leurs permettent plus d'exiger de l'Urssaf la fourniture d'une attestation de paiement des cotisations

Les Urssaf notifiaient le redressement des cotisations éludées aux auteurs de délit de travail dissimulé. Ceux-ci engageaient alors toutes voies de droit afin de retarder le plus possible le paiement des cotisations fraudées.

Ce délai était souvent mis à profit par ces fraudeurs, tant pour poursuivre leurs méfaits et engendrer de graves difficultés pour les entreprises citoyennes victimes d'une concurrence déloyale, que pour organiser leur insolvabilité et disparaître.

Désormais, en application de l'article L.243-15 du code de la Sécurité sociale, l'existence d'une dette afférente à une verbalisation du cotisant au titre du travail dissimulé s'oppose à la délivrance des attestations quand bien même un recours serait introduit contre le constat et/ou contre la créance.

L'ouverture de voies de recours est consubstantielle aux sociétés de droit et trouve naturellement à s'exercer, tant sur le principe même de la créance que sur son éventuelle exécution forcée.

Cependant, le texte offre désormais une base légale aux Urssaf pour refuser la délivrance à un fraudeur à la Sécurité sociale d'un document attestant de la fourniture des déclarations sociales et de leurs paiements qui lui permettrait de poursuivre sa fraude.

Naturellement, lorsque les cotisations fraudées auront été payées, le cotisant pourra obtenir ladite attestation dès lors qu'il remplit les conditions de délivrance.

Le dispositif de la DPAE, qui est au cœur des vérifications opérationnelles de lutte contre le travail dissimulé, a enregistré de légères modifications

Le décret n° 2011-681 du 16 juin fusionne le dispositif de la DUE (Déclaration unique d'embauche) dans la DPAE (Déclaration préalable à l'embauche).

L'article R.1221-1 du code du travail énumère limitativement les mentions qui figurent dans la Déclaration préalable à l'embauche. Le volume des données requises a été allégé, celles relatives à la nationalité et à l'adresse du salarié ou de l'employeur ne sont plus mentionnées dans la DPAE. Parallèlement, des précisions sont apportées quand au type de contrat d'emploi.

L'avis de réception de la DPAE est adressé par l'Urssaf dans le délai de cinq jours, mais ne comporte plus de volet détachable à remettre au salarié.

Le délai de conservation par l'employeur de l'avis de réception qui s'imposait jusqu'à la délivrance du premier bulletin de salaire est désormais étendu jusqu'à l'accomplissement de la déclaration annuelle des données sociales.

L'existence de dettes sociales afférentes à du travail dissimulé exclue le cotisant du bénéfice de remise des pénalités prévue en cas de procédure collective

Le principe général de la remise des pénalités et majorations de retards qui sont dues par le cotisant à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de règlement ou de liquidation judiciaire se voit opposer une exception.

En application de l'article L.243-5 du code de la Sécurité sociale, l'existence d'une dette sociale afférente à du travail dissimulé exclue de droit le cotisant du bénéfice de la remise des pénalités.

L'application de ce dispositif vient renforcer les sanctions applicables aux fraudeurs, laissant à leur charge l'intégralité du passif.

Le dirigeant responsable de manœuvres frauduleuses peut être tenu responsable du paiement des cotisations afférentes à du travail dissimulé

Le directeur de l'Urssaf peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire condamner un dirigeant responsable de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations sociales au paiement des cotisations afférentes à du travail dissimulé.

Les voies de recours entreprises à l'encontre de la décision du président du tribunal de grande instance ne font pas obstacle à la prise de mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance sociale.

La communication des documents exercée en application de l'article L.114-19 du code de la Sécurité sociale doit être effectuée gratuitement

Le droit de communication permet aux inspecteurs des Urssaf d'obtenir les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Le défaut de sanction applicable à l'absence de fourniture d'une réponse, qui de surcroît n'était imposée par aucun délai contraint, rendait le respect de cette obligation strictement dépendant de la bonne volonté de celui auprès de qui le droit de communication était exercé.

Les lois de financement de la Sécurité sociale pour 2011 et 2012 ont respectivement renforcé l'exercice de ce droit en sanctionnant d'une amende de 7 500 € le défaut de réponse, et en prévoyant que les éléments sollicités doivent être communiqués sans frais dans le délai de 30 jours.

Le caractère lucratif requis pour l'applicabilité de l'interdiction du prêt de main d'œuvre est précisé

La modification de la rédaction de l'article L.8241-1 du code du travail sécurise la pratique de mise à disposition de son personnel auprès d'une autre entreprise.

Le prêt de main d'œuvre à titre lucratif demeure interdit, mais le texte vient expressément préciser l'absence de caractère lucratif à reconnaître aux facturations de mise à disposition qui ne sont constituées que des seuls éléments de salaires, charges sociales et des remboursements de frais professionnels.

Ces situations de mise à disposition de salariés peuvent dès lors être réalisées en toute sécurité par les entreprises.

Le donneur d'ordre condamné pour travail dissimulé pour l'emploi de faux travailleurs indépendants est tenu au paiement des cotisations calculées sur les sommes qu'il leurs a versées.

Le donneur d'ordre, qui avait eu recours à des faux indépendants, verbalisé et même condamné pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, bénéficiait d'une présomption légale excluant d'exiger de lui le paiement des cotisations éludées.

Désormais, en application de la nouvelle rédaction de l'article L.8221-6 du code du travail, le donneur d'ordre une fois condamné sera redevable d'une somme égale aux cotisations et contributions sociales qu'il aurait dû comme employeur pour la période pendant laquelle la dissimulation d'emploi salarié a été établie.

Cette mesure permet de sanctionner une utilisation abusive du statut de travailleur indépendant pénalement sanctionnée tout en préservant la volonté du législateur de voir sécurisé le véritable travail indépendant.

Flagrance sociale

L'article L.243-7-4 du code de la Sécurité sociale à instauré, au bénéfice des Urssaf, l'exercice de mesures conservatoires visant à sauvegarder les perspectives de recouvrement des cotisations frauduleusement éludées.

Dès lors qu'un procès-verbal de travail illégal a été dressé et que la mise en péril du recouvrement des cotisations dissimulées a été établie, l'inspecteur du recouvrement peut dresser un procès-verbal de flagrance sociale qui mentionne l'évaluation du montant des cotisations dissimulées.

La notification de ce procès verbal au cotisant permettra au directeur de l'organisme de recouvrement de solliciter l'autorisation du juge de l'exécution de pratiquer des mesures conservatoires sur les biens du débiteur.

L'ESSENTIEL

Les apports législatifs réalisés cette année ont largement impacté les fondamentaux de la lutte contre le travail dissimulé en modifiant les définitions même de cette infraction.

Il faut souligner que ces évolutions n'ont pas fragilisé les actions entreprises et ont concouru, notamment par l'évolution des modalités d'accomplissement de l'obligation de vigilance, à une efficacité accrue des dispositifs de prévention.

LES ATTENTES DES POUVOIRS PUBLICS À L'ÉGARD DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT DANS L'EXERCICE DE SA MISSION DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Maintien de la mobilisation des corps de contrôle.

La branche du Recouvrement veille à la mobilisation de ses corps de contrôles dans la lutte contre le travail illégal.

L'Agence centrale, dans le cadre des contrats annuels de gestion établis avec les Urssaf et les Cgss, décline à ces dernières les objectifs quantitatifs et qualitatifs correspondant permettant l'atteinte des objectifs assignés à la Branche.

Les redressements de cotisations dues au titre du travail dissimulé concernent majoritairement des rémunérations qui auraient normalement dû être soumises aux prélèvements sociaux.

Cette évasion sociale couvre un large spectre de situations, s'étendant de la dissimulation intégrale de sommes remises en espèces ou de la négligence fautive liées aux difficultés de s'acquitter des contraintes financières ou administratives.

Dans tous les cas, elles se distinguent bien évidemment d'une erreur dans l'application de règles de droit qui peuvent, parfois, apparaître comme particulièrement évolutives et complexes.

Le réseau du Recouvrement s'est vu assigné par les pouvoirs publics, au titre de 2011, un objectif de croissance des résultats pour les porter à 190 millions d'euros.

La mobilisation opérée tout au long de cette année 2011 et l'efficacité accrue se sont soldées par une croissance des résultats de plus de 18 %, dépassant ainsi largement les objectifs assignés.

L'interopérabilité de l'ensemble des corps de contrôle dans la lutte contre le travail illégal a largement concouru à l'atteinte de cet objectif.

La conjonction de la hausse du montant des redressements et de la baisse du nombre d'actions confirme le gain qualitatif de l'action opérée par la branche du Recouvrement dans un contexte de stabilité des ressources.

Ces résultats révèlent une efficacité accrue des Urssaf sur l'ensemble du processus de ciblage et de traitement des situations de fraudes.

L'ESSENTIEL

Le constat d'un phénomène de dispersion de la fraude à l'ensemble des secteurs d'activité économiques et dans une multiplicité de très petites structures est désormais confirmé.

Les Urssaf ont enregistré un fort gain qualitatif de leurs actions en 2011 grâce aux processus de régionalisation et à l'émergence généralisée de structures régionales spécialisées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Les objectifs fixés pour l'année 2011

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé a présenté aux partenaires sociaux le bilan intermédiaire du plan national de lutte contre le travail illégal des années 2010 - 2011 à l'occasion de la réunion de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal qui s'est tenue le 30 mars 2011.

À cette occasion, le ministre a assigné au réseau des Urssaf l'objectif d'accroître le montant des redressements comptabilisés au titre du travail dissimulé pour les porter à plus de 190 millions d'euros.

Cet objectif a été atteint en 2011 par le réseau des Urssaf et même sensiblement dépassé, atteignant le montant de 220 millions d'euros.

Au-delà de la professionnalisation des organismes de recouvrement dans la lutte contre le travail illégal, la performance atteinte par le réseau des Urssaf en 2011 n'aurait pu être possible sans une

affirmation croissante de l'approche pluridisciplinaire de la fraude. Le réseau des Urssaf s'est ainsi activement inscrit dans la recherche d'un développement de tous les partenariats susceptibles de renforcer l'efficacité collective, ces partenariats visent autant la coopération dans l'action qu'une meilleure connaissance des enjeux et des pratiques de chacun des acteurs impliqués.

La coordination de la DNLF

Depuis 2008, le pilotage national de la coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques a été profondément renouvelé. Le Comité national de lutte contre la fraude (C.N.L.F.), présidé par le Premier ministre, est chargé d'orienter la politique du gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques. Ce comité peut être réuni pour examiner les seules questions relatives au travail illégal : dans cette configuration, il est alors présidé par le ministre du Travail et dénommé « Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLCTI) ».

Cette organisation témoigne ainsi de la volonté du gouvernement et des pouvoirs publics de renforcer la lutte contre le travail illégal sous ses différents aspects : évasion sociale et fiscale, concurrence déloyale, immigration irrégulière et fraude aux prestations sociales. Elle vise notamment à institutionnaliser les démarches d'échanges entre les organismes afin de limiter la perte d'informations entre les différentes entités, et à mettre en évidence les mesures à prendre pour combler les potentielles lacunes juridiques ou failles organisationnelles des dispositifs.

En 2011, la branche du Recouvrement s'est positionnée au sein de la coordination interministérielle comme un partenaire incontournable, constituant une réelle force de proposition quant à la définition de stratégies et d'objectifs à poursuivre. Elle a par ailleurs fortement investi, sous l'égide de la D.N.L.F., le champ partenarial par le développement notamment d'une coopération avec l'administration fiscale.

Une circulaire-cadre relative à la coopération nationale et régionale a été signée le 16 décembre 2011 sous l'égide de la D.N.L.F., entre la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) et l'Acoss.

Afin de prévenir, détecter et sanctionner plus efficacement la fraude, il est apparu en effet essentiel d'instaurer une réelle coopération institutionnelle entre la sphère fiscale et la sphère sociale. Dans cette perspective, cette convention de partenariat vise, d'une part, à élargir et dynamiser la coopération entre les services interrégionaux de la DGFiP (soit les DIRCOFI) et le réseau des Urssaf et, d'autre part, à organiser, faciliter et pérenniser les échanges d'informations entre les deux partenaires.

LA POLITIQUE DE LA BRANCHE RECOUVREMENT

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2010-2013

La branche du Recouvrement a investi depuis de nombreuses années la lutte contre le travail dissimulé qui constitue l'un des champs les plus importants de la lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux. De par son haut niveau de mobilisation, elle concourt ainsi activement à la préservation des droits des salariés et au maintien d'une concurrence non faussée entre les entreprises.

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée le 19 mars 2010 entre l'État et l'Acoss pour les années 2010 à 2013 place le réseau des Urssaf et des Cgss au cœur des politiques de lutte contre le travail illégal.

Les orientations nationales clairement définies pour les années 2010 et 2011 et diffusées au réseau s'inscrivent pleinement dans celles développées par les pouvoirs publics, en cohérence avec les axes de progrès arrêtés par la Cog 2010-2013.

L'efficacité financière des actions des Urssaf doit se confirmer par une augmentation du montant des redressements au titre de la non-déclaration et de la sous-déclaration, d'une part en professionnalisant le corps de contrôle dédié à la mission de lutte contre le travail dissimulé et, d'autre part, en perfectionnant les méthodes de détection des risques et de ciblage des actions à forts enjeux financiers.

Outre le volet répressif, la lutte contre le travail dissimulé doit inévitablement s'adosser à des actions adaptées et diversifiées de prévention destinées à alerter les employeurs comme les salariés sur les risques inhérents aux pratiques frauduleuses.

Il s'agit enfin pour la Branche de mesurer la prévalence des situations de fraude dans l'économie par la conduite d'opérations de contrôles aléatoires de lutte contre le travail illégal (LCTI) sur les secteurs sensibles et/ou sur les dispositifs pouvant induire un risque de dévoiement (cf. partie « Les opérations de contrôle aléatoires »).

Dans l'Espace économique européen, l'internalisation de l'économie et la mobilité croissante des entreprises et des salariés se sont fortement accentuées. En conséquence, il appartient également à la Branche d'orienter ses actions sur la lutte contre la fraude transnationale en priorisant notamment les vérifications de situations de détachements abusifs au sein de l'Union européenne. Cet engagement prend nécessairement appui sur le renforcement du partenariat développé avec le Centre de liaison européen et International de Sécurité sociale (Cleiss) et le Centre national des firmes étrangères (CNFE).

La consolidation des partenariats existants et leur institutionnalisation par le biais de convention, de partage d'informations et de pratiques au sein des régimes de protection sociale ou en lien avec les administrations compétentes de l'État (administration fiscale, Chancellerie...) doit permettre au réseau de réaliser efficacement sa mission. Dans le cadre de la coopération

avec les caisses prestataires, notamment lorsque les fraudes aux prestations et cotisations sociales se mêlent, les Urssaf sont invitées, sur le fondement de l'article L.114-5 du code de la Sécurité sociale, à poursuivre la transmission des signalements de travail dissimulé aux dites caisses. La mise en œuvre de processus unifiés d'exploitation des procès-verbaux et des signalements tend également à assoir et à rendre homogène les actions des organismes dans la lutte contre la fraude.

L'inscription de la Branche dans une dynamique régionale précurseur dans l'organisation et le pilotage de son action de lutte contre le travail dissimulé doit la conduire à atteindre les objectifs ambitieux conjointement assignés par les pouvoirs publics et la Convention d'objectif et de gestion.

L'ESSENTIEL

L'objectif conventionnel assigné à la Branche vise à atteindre un montant stabilisé de 200 millions d'euros de redressements annuels en fin de Cog.

La création des Urssaf régionales

En 2011, les régions Auvergne, Midi-Pyrénées et Pays-de-la-Loire ont poursuivi leur engagement dans le processus de création des Urssaf régionales. Passée l'échéance du 1^{er} janvier 2012, puis de 2013 pour 15 autres régions, c'est dans un cadre opérationnel entièrement rénové que, au 1^{er} janvier 2014, vingt-deux Urssaf régionales auront été créées.

Avec la création des Urssaf régionales, c'est le renforcement de l'homogénéité dans l'application de la réglementation et dans le portage des politiques publiques de service, de recouvrement et de contrôle sur l'ensemble du territoire qui est principalement visé. Il s'agit de l'une des réponses apportées aux défis liés au financement de la protection sociale, qui assure dans le même temps une cohérence du maillage territorial favorisant la gestion dans les relations avec les acteurs partenaires de l'Etat et les opérateurs sociaux organisés à cet échelon.

La création des Urssaf régionales est une évolution majeure pour le réseau des Urssaf, et notamment en terme organisationnel, qui impacte la branche du Recouvrement dans son intégralité. Elle se déroule donc au travers de trois phases successives et se structure autour d'instances de pilotage destinées à permettre le bon fonctionnement du recouvrement au sein d'un organisme devenu régional.

L'adoption d'un nouveau schéma d'organisation permet de créer les synergies nécessaires par regroupement des moyens et renforcement du pilotage, tout en garantissant une forte proximité synonyme de réactivité et d'amélioration de la performance des Urssaf. En effet, un nombre important d'entités engendre potentiellement de l'hétérogénéité et expose à une possible dispersion des résultats et des déclinaisons locales des orientations de Branche.

Or en termes d'actions de lutte contre la fraude - et, par extension, de contrôle - l'évolution de la politique nationale constitue l'un des axes forts contenus dans la Convention d'objectifs et de gestion

pour 2010 - 2013. Plusieurs lignes directrices sont fixées au niveau national qui s'appuient sur une vision régionale de l'organisation et du pilotage de ces fonctions.

Pour répondre aux enjeux et optimiser son efficacité dans la lutte contre la fraude, c'est donc chaque région qui, au cours de l'année 2011, s'est dotée d'une organisation adaptée permettant de mettre en œuvre une stratégie globale coordonnant toute son activité.

Des structures régionales dédiées à la lutte contre la fraude ont été mises en place au regard de ces finalités et objectifs. Composées d'inspecteurs du recouvrement spécialement affectés, elles renforcent leur efficacité, notamment financière, grâce à la spécialisation et à la professionnalisation de ceux-ci. Pour ce faire, les régions ont attribué les ressources nécessaires, évaluées à 15 % de l'effectif budgétaire du contrôle, à une structure dédiée composée de collaborateurs spécialisés consacrant l'intégralité de leurs activités aux missions de lutte contre la fraude.

Il s'est également agi d'impliquer à l'échelon régional l'ensemble du corps des inspecteurs du recouvrement dans les actions de lutte contre la fraude, ce qui s'est par exemple traduit à l'occasion de la mise en œuvre d'actions ponctuelles de grande envergure pour lesquelles la seule participation de l'équipe de la structure dédiée n'était pas en concordance avec la cible visée.

Au-delà, l'affectation de l'ensemble du corps d'inspection à des actions ponctuelles LCTI (actions aléatoires, actions saisonnières...) a permis d'assurer une présence de l'Urssaf sur l'ensemble du territoire régional, participant par la même au développement des actions de prévention.

L'ESSENTIEL

C'est dès la Cog précédente que les prémices d'une régionalisation de l'action des Urssaf en matière de travail dissimulé ont été engagées, avec la création d'un réseau national de référents régionaux.

Cette dimension régionale de pilotage et de gestion sera généralisée à l'ensemble des métiers du recouvrement et des Urssaf à l'issue de la Cog actuelle.

La mise en œuvre par la Branche des dispositifs de sanction

Le législateur a développé une réelle stratégie règlementaire et législative destinée à renforcer la lutte contre le travail illégal, et plus largement la lutte contre les fraudes sociales. Le réseau des Urssaf démontre une nouvelle fois en 2011 sa capacité à appliquer les dispositifs dévolus par le législateur aux inspecteurs du recouvrement.

L'annulation des réductions de charges sociales

En application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, l'employeur à l'encontre duquel une infraction de travail dissimulé a été constatée doit rembourser à l'Urssaf les réductions et exonérations de cotisations sociales dont il a bénéficié.

Le montant des annulations était plafonné à hauteur de 45 000 euros. Aussi, au-delà de ce seuil, le cotisant fraudeur conservait le bénéfice de cette mesure.

À compter de 2012, la mesure d'annulation est entièrement déplafonnée et le fraudeur perdra le bénéfice des réductions de charges pratiquées pendant toute la période où il était en situation de travail dissimulé.

2 157 ANNULATIONS
D'EXONÉRATIONS OU ALLÈGEMENTS DE CHARGES,
POUR 12 M€
+ 32%
2010 - 2011

Au terme de l'exercice 2011, les annulations des exonérations et réductions de cotisations sociales, au nombre de 2.157, ont permis de procéder au redressement de 12.027.976 euros de cotisations sociales.

Si en nombre le recours à ce dispositif n'augmente que légèrement (+4,6%), les redressements s'avèrent en revanche supérieurs de 32,4% par rapport aux montants enregistrés l'année précédente. En deux ans, la progression s'avère davantage marquée en nombre (+25%), comme en montant (+65%), témoignant d'une utilisation appropriée et maîtrisée par l'ensemble des acteurs du contrôle du dispositif dont le champ d'application s'est vu élargi.

Les redressements forfaitaires

La procédure de redressement forfaitaire prévue à l'article L.242-2-1 du code de la Sécurité sociale vise à pallier les difficultés de chiffrage des redressements qui peuvent, par la minoration des montants redressés lors des constats de travail dissimulé, nuire à l'efficacité des sanctions financières et manquer de portée dissuasive. Aux termes des dispositions dudit article, les inspecteurs du recouvrement sont juridiquement fondés, en l'absence d'élément permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité salariale non déclarée, à procéder au calcul des cotisations et contributions sociales sur une base forfaitairement évaluée à 6 mois de salaire minimum garanti par salarié.

3 497 REDRESSEMENTS FORFAITAIRES

CONCERNANT 8 667 SALARIÉS

ET 32 M€
DE COTISATIONS REDRESSÉES

Sur l'ensemble de l'année 2011, les inspecteurs du recouvrement ont procédé à 3 497 redressements forfaitaires, pour un montant total de cotisations de 31.926.165 euros. En termes d'évolution, le recours au dispositif progresse sensiblement en nombre (+18,4%) comme en montant (+10,2%) au regard de l'année précédente. Comparé à 2009, les montants redressés à l'appui de l'article L.242-1-2 du code de la Sécurité sociale augmentent de 94%. A titre indicatif, les redressements opérés dans le cadre de ce dispositif s'élevaient à 3.197 millions d'euros en 2008, année de la montée en charge du dispositif.

Il faut noter, par ailleurs, qu'au cours de ce même exercice, ce dispositif s'est vu appliqué à 8.667 salariés dissimulés.

La possibilité de chiffrer les redressements lors d'un constat d'infraction de travail dissimulé, en cas d'absence d'éléments probants, est donc parfaitement légitimée en tant que dispositif juridique efficace de lutte contre le travail dissimulé.

L'ESSENTIEL

12 millions d'euros d'allègements de charges sociales ont dû être remboursés par les employeurs ayant fait l'objet d'un procès verbal de travail dissimulé.

32 millions euros de redressements forfaitaires ont été notifiés par les Urssaf en 2011.

La poursuite des stratégies de lutte contre les fraudes internationales

Le contexte européen de libres prestations de services soutient une forte croissance des prestations de services transnationales. Ces échanges économiques induits par la mondialisation de l'économie et une mobilité des entreprises et de leurs salariés sont en constante progression et ont inéluctablement vocation à s'intensifier encore.

Flux économiques et mobilités humaines se sont affranchis des frontières territoriales au sein d'un vaste espace économique à l'intérieur duquel les cadres juridiques étatiques, même en voie de convergence, demeurent multiples et complexes.

A l'intérieur de ces espaces nationaux, les législations applicables sont déterminées par l'articulation de droits internes nombreux et régissant le droit commercial, le droit du travail, le droit pénal et celui de la Sécurité sociale.

Il résulte de ce cadre juridique que la loi du lieu du travail n'a plus vocation à s'appliquer du simple fait de la territorialité de l'exécution de la prestation. En effet, les dispositions en matière de détachement ou de détermination de la législation applicable permettent de s'affranchir pour partie de la réglementation territorialement applicable sous réserve de s'inscrire dans un cadre légal.

Dès lors, il appartient aux corps de contrôle de vérifier que les dérogations au droit interne sont conformes aux situations de fait et de droit, et à défaut de régulariser la situation en application des dispositions nationales.

A ce titre, la fraude au détachement de salariés dans le cadre de prestations de services transfrontalières demeure pour la branche du Recouvrement un axe majeur du thème de la lutte contre la fraude sociale transnationale.

Elle constitue l'illustration de la plus-value du partenariat qui permet le développement d'investigations complexes pour lesquelles la collecte d'informations et la vérification doit s'opérer à l'étranger.

L'importance des enjeux financiers de ces dossiers et la pertinence des partenariats entrepris, tout particulièrement avec l'Office centraledelutte contre le travail illégal (OCLTI), contribuent de façon significative aux résultats enregistrés par la Branche et se confirment en 2011.

Par ailleurs, l'action de lutte contre les fraudes transnationales visant à contrôler la régularité des situations de détachements alléguées s'exerce principalement dans un cadre concerté et coordonné, notamment avec les services de l'Inspection du travail et du Cleiss.

Ces actions sont complexes et requièrent des temps de traitement importants, mais se révèlent fructueuses. A titre d'exemple, l'action engagée à l'égard d'entreprises de travail temporaire luxembourgeoises a été poursuivie en 2011 et a permis de multiplier par douze le montant des cotisations déclarées et encaissées par le Centre national des firmes étrangères entre 2009 et 2011 au titre de ces entreprises.

Le Cleiss et l'Acoss ont également, en novembre 2011, rédigé une convention de service dans le cadre du soutien de la mission de lutte contre l'évasion sociale transfrontalière.

Les deux parties ont souhaité renforcer leurs coopérations dans la gestion des risques liés à la mobilité internationale et dans l'appréhension partagée des règles de droit applicables, développer les échanges et les services d'assistance du Cleiss dans les domaines de la traduction et de la formation.

Dans le cadre européen, il y a également lieu de souligner la poursuite des travaux d'adaptation et d'intégration de la branche du Recouvrement au réseau européen « EESSI » (Electronic exchange of social security information) qui visent à réaliser des échanges dématérialisés entre les systèmes de Sécurité sociale européens.

De plus, afin de répondre efficacement aux nouveaux enjeux internationaux de la lutte contre le travail illégal, l'Acoss se dotera en 2012 d'une cellule dédiée à la lutte contre les fraudes transnationales qui aura vocation à expertiser les phénomènes d'évasion sociale et à coordonner les actions au plan national en lien direct avec les pouvoirs publics.

Le renforcement de la lutte contre des formes particulières de fraudes liées à des dispositifs spécifiques

Cellule nationale d'investigation sur Internet

La révolution numérique et l'essor de la communication en réseaux ont permis le développement de nouvelles techniques de ventes telles que le commerce en ligne entre entreprises (« B to B »), entre entreprises et consommateurs (« B to C »), de même qu'entre consommateurs (« C to C »). La vente entre consommateurs se traduit notamment par une nouvelle forme d'achat par Internet : le recours à des plates-formes permettant d'acquérir des biens, neufs ou d'occasion, auprès de particuliers, voire auprès d'entreprises. Ce « e-commerce », en pleine évolution, affiche d'ailleurs une réelle progression en termes de nombre de sites de ventes, de revenus et de montants générés.

CELLULE INTERNET

234

ENQUÊTES

190 248€

DE COTISATIONS ÉLUDÉES CHIFFRÉES

+67%

2010/2011

Cependant, comme tout nouveau dispositif, des difficultés accompagnent la croissance du commerce dématérialisé : de nombreuses plaintes confirment l'existence d'escroqueries, mais également l'émergence de fraudes fiscales et sociales liées au détournement de la réglementation applicable. Le préjudice engendré par ces pratiques illégales, bien que difficilement quantifiable, se révèle en augmentation constante.

L'enjeu que représente la fraude cybernétique a conduit la branche du Recouvrement à s'inscrire dans une démarche innovante de

lutte contre la fraude dès 2008, par la mise en place d'une Cellule nationale d'investigation sur Internet.

De par son expertise et la consolidation des procédures d'investigation, la Cellule nationale a démontré en 2011 la pertinence du positionnement de la Branche sur cette activité en constante évolution. En témoignent les résultats annuels enregistrés en termes de chiffrage des cotisations éludées. Sur l'exercice 2011, ce ne sont pas moins de 234 enquêtes qui ont été réalisées, et 190.248 € de redressement de cotisations sociales éludées.

La progression tangible du chiffrage financier (+ 67% en un an) tend à démontrer la qualité du ciblage des sites ou plates-formes de vente analysés et l'efficacité accrue des modalités d'investigation.

Au regard de la complexité des situations frauduleuses détectées sur Internet, la Cellule nationale s'est engagée, depuis sa création, dans une démarche partenariale de lutte contre la fraude en définissant une réelle stratégie opérationnelle avec les différents acteurs impactés. Au cours de l'année 2011, la Cellule a conforté ses relations avec les partenaires privilégiés que sont la Direction nationale d'enquête fiscale (DNEF), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la gendarmerie via les Services techniques de recherche judiciaires et de documentation (STRDJ). En 2011, elle s'est également attachée à développer un nouveau partenariat avec l'OCLCTIC (Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication) via l'exploitation et le traitement des signalements des contenus illicites rencontrés sur le net provenant du portail "Pharos" (Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements).

Le plan national d'action auto-entrepreneurs 2011

Le dispositif de l'auto-entrepreneur est une mesure phare des pouvoirs publics pour soutenir la création d'entreprises. Pour autant, ce régime dérogatoire au droit commun renvoie à des problématiques existantes de faux travailleurs indépendants au détriment du salariat et de sous-déclaration d'activité.

La branche du Recouvrement s'est attachée à diffuser dès 2010 au réseau des Urssaf, par le biais des orientations nationales de lutte contre le travail illégal 2010-2011, des préconisations tendant à veiller à la vérification des déclarations au moment de l'immatriculation de l'auto-entrepreneur et à détecter les risques de fraude dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette (CCA), cette dernière approche tendant à apprécier pour une entreprise le degré anormalement élevé de recours à la formule de l'auto-entreprise.

Au-delà de ces deux axes de contrôle, il s'est également agi d'appréhender le risque de dévoiement du dispositif dans le cadre d'un plan de contrôle spécifique sur la base de cibles aléatoirement déterminées. A la demande conjointe de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) et de la Direction de la Sécurité sociale (DSS), un plan national d'actions a donc été défini puis déployé à partir de juin 2011.

Ce plan a porté sur plus de 1.500 comptes auto-entrepreneurs extraits aléatoirement des fichiers Urssaf. Les investigations ont été essentiellement menées par les contrôleurs du recouvrement dans le cadre de contrôles partiels d'assiette sur pièces.

Le bilan de cette campagne aura vocation à porter un éclairage particulier sur la population des auto-entrepreneurs en relevant les éventuelles situations de dérive pour minoration ou surévaluation du chiffre d'affaires, ainsi que les situations d'externalisation d'emplois salariés. Dans cette dernière hypothèse, le réseau des Urssaf a pu être amené à engager à l'encontre des donneurs d'ordre des procédures pénales pour infraction de travail dissimulé.

Criminalité organisée et fraude sociale

Le réseau des Urssaf est confronté depuis quelques années à des entités particulièrement organisées qui font notamment appel à des holdings et des sociétés-écrans permettant d'éviter le versement des cotisations dues. S'y superposent des réseaux de production de faux documents, également aux mains d'organisations criminelles structurées et supra-nationales.

Au-delà de ces stratégies d'entreprise, il convient également d'observer que des groupes criminels organisés développent, en marge de leurs activités délictueuses traditionnelles, des pratiques constitutives d'infractions relevant du travail illégal.

Pénalement moins risquées et plus difficiles à détecter, ces pratiques ont pourtant comme conséquence d'engendrer d'importants profits potentiels. Elles concernent des groupes structurés et parfaitement aptes à mettre en échec des services d'investigations. Ainsi, depuis quelques années, une montée en puissance du nombre de dossiers de travail illégal qui mettent en évidence des infractions connexes renvoyant à cette notion de crime organisé est constatée. Sont identifiées comme infractions connexes principalement le blanchiment, les abus de biens sociaux, la fraude fiscale ou la fraude aux prestations sociales.

Toutes ces pratiques limitent la collecte de ressources pour le financement de notre système de protection sociale et participent au développement d'un dumping fiscal et social pénalisant pour les entreprises françaises.

La branche du Recouvrement entend ainsi renforcer, en privilégiant une approche partenariale, son action sur ces dossiers de fraude de très grandes ampleurs, tout en veillant à garantir une couverture de l'intégralité des typologies de fraudes pratiquées sur l'ensemble du territoire national.

L'adaptation des outils méthodologiques à la lutte contre la fraude

L'actualisation du guide méthodologique et du recueil de jurisprudences relatives au travail dissimulé fait l'objet de travaux réalisés par les référents régionaux LCTI.

Ces deux outils de Branche contribuent largement à l'harmonisation et à la sécurisation juridique des actions du réseau des Urssaf.

La Branche poursuit l'investissement de l'ensemble de ses corps de contrôle, tant inspecteurs du recouvrement que contrôleurs, dans la détection du travail dissimulé lors des opérations de contrôle comptable d'assiette qui sont menées.

Des opérations de contrôles spécifiques visant les auto-entrepreneurs (cf. Infra) ont été diligentées en 2011. A cette occasion un guide méthodologique spécifique a été élaboré et diffusé à la Branche pour permettre l'harmonisation des processus et des modalités de contrôle.

LES ACTIONS MENÉES AU NIVEAU NATIONAL

La participation de la branche Recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal

Les Urssaf et Cgss ont maintenu leur fort niveau d'engagement dans l'exercice des contrôles des six secteurs prioritaires du plan national arrêté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal.

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels, cafés et restaurants
- Nettoyage
- Sécurité privée
- Spectacle
- Services aux entreprises

Les résultats de l'année 2011 enregistrés par les organismes du Recouvrement dans l'approche sectorielle confirment la progression de la performance de la Branche.

Le montant des redressements opérés sur les secteurs ciblés de ce plan national a très sensiblement progressé, passant de 81.741.907 euros en 2010 à 108.023.218 euros en 2011, soit une augmentation de plus de 32%.

Il convient, à partir de cette donnée, de relever la situation du secteur professionnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR), qui enregistre une diminution du nombre d'actions de contrôle ciblées de plus de 13% (2.475 en 2010 contre 2.142 en 2011), mais confirme l'importance du montant moyen redressé (9.308 € en 2010 contre 9.477 en 2011).

Le secteur du BTP, pour sa part, enregistre une augmentation faible du nombre d'actions ciblées de contrôle d'environ 5,6% (1.492 en 2010 contre 1.577 en 2011), mais connaît en revanche une très forte augmentation du montant global des redressements de 43,65 %.

Le montant moyen des redressements dans le secteur de la sécurité est environ de 80.000 euros, confirmant la localisation d'enjeux majeurs dans ce secteur professionnel.

L'ESSENTIEL

La pertinence d'un degré d'approche sectorielle dans l'élaboration de la stratégie globale de lutte contre le travail dissimulé de la branche du Recouvrement se trouve une nouvelle fois confirmée.

Les fraudes massives qui ont été détectées dans le domaine de l'intérim impactent très fortement les résultats enregistrés dans le secteur des services aux entreprises et amènent logiquement à l'engagement d'actions spécifiques sur cette activité.

La professionnalisation des inspecteurs du recouvrement

Au sein de l'Agence centrale, c'est la direction de la Gestion du Réseau (DGR) qui, notamment, a en charge le pilotage de l'Institut national de formation du Recouvrement (INFR). Celui-ci dispense depuis 1999 les formations d'accès au métier d'inspecteur du recouvrement.

Traditionnellement, la formation initiale des inspecteurs du recouvrement s'étend sur une période de 18 mois, mêlant enseignements théoriques et stages pratiques. L'année 2011 a été marquée par l'achèvement, en juillet, de la 44^{ème} promotion composée de 40 élèves-inspecteurs, ainsi que par le lancement d'une nouvelle session de formation en novembre, pour 46 stagiaires.

UN NOUVEAU CURSUS DE

12 mois

POUR FORMER DES SPÉCIALISTES DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Ces formations initiales d'inspecteurs évoluent pour répondre aux enjeux stratégiques de la Branche, avec notamment une place plus grande accordée à la lutte contre la fraude. Aussi, cette formation intègre un module spécifiquement dédié à la lutte contre le travail dissimulé, et les stagiaires participent à un séminaire sur ce sujet, séminaire organisé dans les locaux de l'Accoss.

De par sa volonté constante de s'adapter aux nouveaux enjeux stratégiques de la lutte contre la fraude, et parallèlement à cette formation, la branche du Recouvrement a également innové en expérimentant au cours de l'année 2011 un dispositif de formation professionnelle initiale destiné à l'exercice spécifique des missions de lutte contre le travail dissimulé.

Le profil des stagiaires de cette formation particulière est notamment constitué d'enquêteurs des services de police ou de gendarmerie. En 2011, ce sont 18 stagiaires qui ont intégré cette formation alliant également phases théoriques et immersions pratiques.

Le format de cette formation dédiée à la lutte contre le travail dissimulé s'étend sur une durée de 12 mois. A l'issue de cette année de formation, ces inspecteurs disposeront des agréments et assermentations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, qu'ils exerceront dès juin 2012.

De plus, l'évolution rapide de la fraude nécessitant de réaliser des investissements spécifiques de formation continue afin de préserver un niveau élevé de performances, l'Agence centrale a, en collaboration étroite avec les centres régionaux de formation professionnelle, poursuivi au cours de 2011 le déploiement d'un dispositif modulaire LCTI qui bénéficie à l'ensemble des personnels de la protection sociale.

Pour ce faire, elle s'est associée à la DNLF ; certains de ces programmes de formation sont désormais intégrés aux catalogues de formations nationales de l'ensemble des personnels de la Sécurité sociale et également inscrits aux dispositifs de formation ouverts spécifiquement aux collaborateurs du réseau des Urssaf.

Des actions coordonnées avec les caisses prestataires

La coopération avec les caisses prestataires s'est confirmée et approfondie en 2011, notamment dans les cas où fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées. Sur la base de l'article L.114-15 du code de la Sécurité sociale, les Urssaf ont poursuivi le signalement aux caisses prestataires des constats établis en matière de travail dissimulé. On relève à ce propos que l'établissement des signalements et leur transmission aux organismes prestataires font désormais l'objet d'un suivi approprié spécifique, et ce sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

Ainsi, la branche du Recouvrement contribue au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits par le biais de la mutualisation d'un certain nombre d'informations : pour l'année 2011, ce sont donc 8.440 signalements que les inspecteurs du recouvrement ont adressé aux organismes prestataires suite aux constats de situations de travail dissimulé.

8 840

SIGNALEMENTS
EFFECTUÉS AU BÉNÉFICE DES ORGANISMES
PRESTATAIRES

Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations dont ils entendraient profiter. Ils permettent ainsi aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanction et de suspension applicables.

La coopération avec les Caisses d'allocations familiales

Au-delà, le renforcement et la multiplication des échanges se sont traduits par la mise en œuvre ou par la participation de la Branche à des actions particulières. Par exemple celle visant à développer, sous l'égide des pouvoirs publics, l'association de partenaires à la démarche de lutte contre la fraude de la branche Famille.

Il s'agissait ici de la généralisation d'un plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les Caisses d'allocations familiales qui faisait suite à une expérimentation mise en œuvre dans 14 départements entre avril et septembre 2011. De cette expérimentation il est à retenir les très bons résultats de la branche Famille (avec un taux d'indus de 25 %, dont 10 % de fraudes), obtenus grâce à la pertinence des ciblage réalisés et à la forte mobilisation des Caf et de leurs partenaires.

La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

La Branche a également confirmé sa volonté de contribuer aux démarches de détection de la fraude des régimes prestataires de Sécurité sociale en participant au plan d'action spécifique de lutte contre la fraude à la Paje. Pour mémoire, le dispositif Pajemploi permet aux parents employeurs d'un assistant maternel agréé ou d'une garde d'enfants à domicile de bénéficier du complément de libre choix de mode de garde (CMG) dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), tout en simplifiant les formalités administratives.

Compte tenu du système déclaratif sur lequel repose le versement de cette prestation, ce dispositif est en effet susceptible de favoriser la fraude, comme l'a justement souligné la Cour des comptes à plusieurs reprises. C'est pourquoi, sous l'égide de la DSS, un plan d'actions expérimentales de lutte contre les fraudes à la Paje, auquel était associée la branche du Recouvrement, a été élaboré et mis en œuvre à compter du second trimestre 2011.

La coopération portant sur le Chèque emploi service universel (Cesu)

Au cours de l'année 2011, l'Acos a pu agréger les résultats et tirer les conclusions de l'expérimentation consistant, en 2010, à identifier les situations de fraude au Chèque emploi service universel (Cesu). Des diverses typologies d'infractions pouvant être rattachées à ces situations frauduleuses, certaines s'inscrivent dans les infractions de travail illégal. L'intérêt de mobiliser dans la lutte contre la fraude au Cesu les inspecteurs du recouvrement, lesquels disposent de pouvoirs spécifiques en matière d'infractions de travail dissimulé, s'est donc parfaitement avéré en cohérence avec l'objectif poursuivi.

Il est apparu tout à fait essentiel de poursuivre en 2011 l'effort entrepris pour sécuriser les offres de services proposées par la Branche afin d'éviter qu'elles ne puissent devenir une source de fraude. La coopération avec les caisses prestataires s'est donc poursuivie au cours de l'année.

Le développement de partenariats fondés sur le partage et la mise à disposition d'outils et de plans d'actions communs

Le partenariat avec les Codaf

Pour poursuivre en 2011 le développement de partenariats fondés sur le partage et la mise à disposition de plans d'actions communs, la branche du Recouvrement a tout d'abord maintenue sa participation active au sein des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (Codaf).

Pour mémoire, conformément au schéma territorial de lutte contre la fraude instauré par décret, ces comités opèrent dans chaque département suivant deux modalités.

La formation plénière, conjointement présidée par le préfet et par le procureur de la République, est stratégique : elle décline localement les axes majeurs et sectoriels en matière de lutte contre le travail illégal arrêtés au niveau national, de même que les axes fondamentaux en matière de lutte contre les fraudes fiscales, douanières et sociales portant préjudice aux finances publiques.

Naturellement, au-delà d'orientations nationales et d'actions

prioritaires, elle a toute latitude pour mener les opérations jugées nécessaires ou opportunes en fonction du contexte local.

La formation restreinte, réuni sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent, est davantage opérationnelle et axée sur la mise en œuvre des actions judiciaires.

Ces comités associent tous les acteurs de la sphère publique et favorisent la multiplication des échanges, accélérant le mouvement de décloisonnement des administrations et organismes. Ils participent ainsi largement au renforcement de l'action collective et des résultats dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Il est en effet indispensable, et notamment pour les enquêtes présentant des enjeux financiers importants, que les éléments d'investigation soient examinés avec la plus grande exhaustivité et avec une approche pluridisciplinaire, à savoir sous un angle social, fiscal ou économique.

Le partenariat avec l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)

Comme évoqué précédemment, la branche du Recouvrement insiste sur la valeur ajoutée apportée par le développement de partenariats solides avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif de lutte contre la fraude.

Cela s'est par conséquent également traduit par le renforcement de coopérations spécifiques avec les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice, administration fiscale) et les groupements et offices interministériels spécialisés, notamment l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et le Groupe d'intervention régional (Gir). L'objectif est semblable : à la fois croiser de multiples sources d'informations et conjuguer des prérogatives multiples détenues par différents corps de contrôle.

Un important travail a été poursuivi par le réseau pour développer cette mise en commun d'informations et pour l'adapter aux besoins et aux enjeux de la Branche.

A compter du 1er septembre 2011, et de façon pérenne, un inspecteur du recouvrement a ainsi été mis à disposition au sein de l'OCLTI, traduisant bien cette volonté d'une implication toujours plus forte sur la dimension interministérielle de la lutte contre le travail illégal. Cette collaboration étroite avec le ministère de l'Intérieur a ainsi comme important effet d'assurer à la branche du Recouvrement une transmission plus fluide, donc plus efficace, des procédures de travail illégal et d'apporter à l'Office une expertise sur les problématiques d'évasion sociale.

Plus globalement, le développement de la coopération entre le réseau des Urssaf et l'OCLTI est aujourd'hui un enjeu majeur pour apporter une réponse adaptée et efficace à l'émergence de plus en plus marquée de systèmes de fraude élaborés, en lien avec l'économie souterraine, mis en œuvre par des malfaiteurs qui recherchent avant tout l'enrichissement personnel. L'OCLTI, à travers son groupe appui-évaluation, est ainsi en capacité d'accompagner les organismes de recouvrement dans l'expertise et l'évaluation de ces situations complexes.

Le partenariat avec la Direction Générale du Travail (DGT)

A l'échelon régional, il convient également de mentionner les efforts menés en 2011 pour structurer le partenariat interministériel dans le temps, avec le développement de plans d'actions communs. Sur la base d'une charte de coopération conclue entre l'Etat et l'Acoss en 2005, l'importance de la collaboration active entre différents corps de contrôle s'est donc traduite par la poursuite de la coopération entre le réseau des Urssaf et les services déconcentrés du ministère du Travail (Direccte).

Cette coopération spécifique en matière de travail dissimulé, qui fait d'ailleurs l'objet d'un bilan annuel dédié, est régulièrement complétée par de nouveaux développements visant à en préciser les contours et à en faciliter le fonctionnement, dans l'optique notamment d'un renforcement de l'efficacité financière. Elle s'enrichit également d'initiatives plus nombreuses soulignant les synergies et les apports conjoints, par exemple au travers des échanges de stagiaires entre les deux services de contrôle.

Aussi, une nouvelle instruction commune va permettre de dynamiser encore davantage cette coopération en systématisant la mise en œuvre de plans d'actions communs élaborés sur la base de diagnostics territoriaux croisés, les Urssaf et les Direccte réalisant conjointement un suivi des coopérations entre les acteurs de la lutte contre le travail dissimulé des deux administrations.

Pour approfondir ainsi les synergies engagées localement, cette coopération a également donné lieu à la désignation, au sein des services régionaux du travail, de correspondants dédiés qui sont désormais les interlocuteurs privilégiés à la fois du réseau des référents régionaux LCTI des Urssaf et des administrations centrales.

Le partenariat avec Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 ajoute les organismes de protection sociale à la liste des structures susceptibles de recevoir des informations de la part du service Tracfin.

Pour mémoire, le service Tracfin a pour mission de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le service participe ainsi à la préservation et au développement de circuits financiers sains ainsi qu'à une meilleure régulation de l'économie.

A ce titre, Tracfin reçoit de la part de professions légalement énumérées (commissaires aux comptes, notaires, antiquaires...) des informations susceptibles d'intéresser les organismes de protection sociale, en particulier dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé et les fraudes aux cotisations.

Dans son dernier rapport d'activité, Tracfin dégage d'ailleurs une typologie de huit cas de blanchiment : à côté des fraudes récurrentes, la tendance nouvelle d'évitement du secteur bancaire peut notamment se traduire par le recours au travail dissimulé "aggravé" ou "complexe".

Or les organismes de protection sociale n'avaient pas jusqu'à ce jour la faculté de recevoir des informations émanant de Tracfin, qui ne pouvait les communiquer qu'à l'administration des douanes, aux services de police judiciaire et à l'administration fiscale.

Cet ajout devra permettre de combattre plus efficacement encore la fraude tant aux cotisations qu'aux prestations dans le cadre de l'accomplissement par les organismes de protection sociale de leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail illégal.

Les outils informatiques

Dans le but tant de faciliter que d'augmenter les échanges d'informations utiles aux partenaires des Codaf dans leur lutte efficace contre toutes les formes de fraudes, l'année 2011 a été marquée par la poursuite du déploiement d'un système de messagerie sécurisée. En effet, la Délégation nationale à la lutte contre la fraude a mis à disposition une solution de chiffrement pour permettre de réaliser des échanges d'informations en toute sécurité et dans le respect des obligations de la loi informatique et libertés.

Cette solution couvre à la fois des échanges au sein d'un Codaf comme des échanges entre des membres de Codaf différents ou des échanges entre les acteurs nationaux vers des acteurs du Codaf. Elle peut concerner des informations et documents échangés aussi bien lors des étapes d'investigation que de constitution du dossier pour déposer une plainte pénale, ou lors des phases d'animation et de pilotage.

Il s'agit donc de garantir la confidentialité adéquate des informations échangées, soit parce que leur divulgation entre des mains mal intentionnées pourrait nuire aux opérations des services publics concernés, notamment par la connaissance des actions projetées, voire des failles ou des solutions de contournement, soit parce que les données personnelles échangées doivent être protégées vis-à-vis d'une divulgation interne comme externe ou d'une éventuelle altération.

Ensuite, l'année 2011 a été l'occasion pour la branche du Recouvrement de préparer l'accès pour le début 2012 à l'EOPPS (Espace des organismes partenaires de la protection sociale), portail permettant le déploiement du RNCPS (Répertoire national commun de la protection sociale). Une convention a été signée dans ce sens avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), l'opérateur du système.

Sur la base de l'article L.224-14 du code de la Sécurité sociale, qui dispose que « les caisses nationales mentionnées aux articles L.221-2, L.222-4 et L.223-2 mettent en œuvre ou coordonnent des actions de contrôle sur le service des prestations afin de détecter les fraudes et les comportements abusifs. Elles peuvent à ce titre utiliser des traitements automatisés des données relatives au service des prestations », le portail EOPPS permet ainsi aux partenaires de la Cnav dûment habilités d'accéder en consultation aux systèmes nationaux gérés par la direction du Système d'Information national des Données sociales de la Cnav.

Parmi les traitements et services disponibles, le RNCPS est un fichier interbranches et inter-régimes adossé au Nir qui contient, pour tous les assurés sociaux et bénéficiaires de la Sécurité sociale et leurs ayants-droits, l'intégralité des indications sur leurs prestations.

L'utilisation de ces données permettra une simplification des démarches des bénéficiaires de droits et prestations grâce à la mise en commun d'informations dont la fiabilité est garantie. De même, les échanges de données entre les différents organismes de la protection sociale et les administrations fiscales seront rationalisés et fiabilisés. Au-delà, on relèvera la production facilitée de statistiques anonymes à des fins de contrôle de la qualité des procédures ou de dénombrement relatif à l'ensemble des informations contenues dans l'EOPPS.

L'utilisation du RNCPS offre donc aux inspecteurs et aux contrôleurs du recouvrement assermentés, ainsi qu'aux agents des services

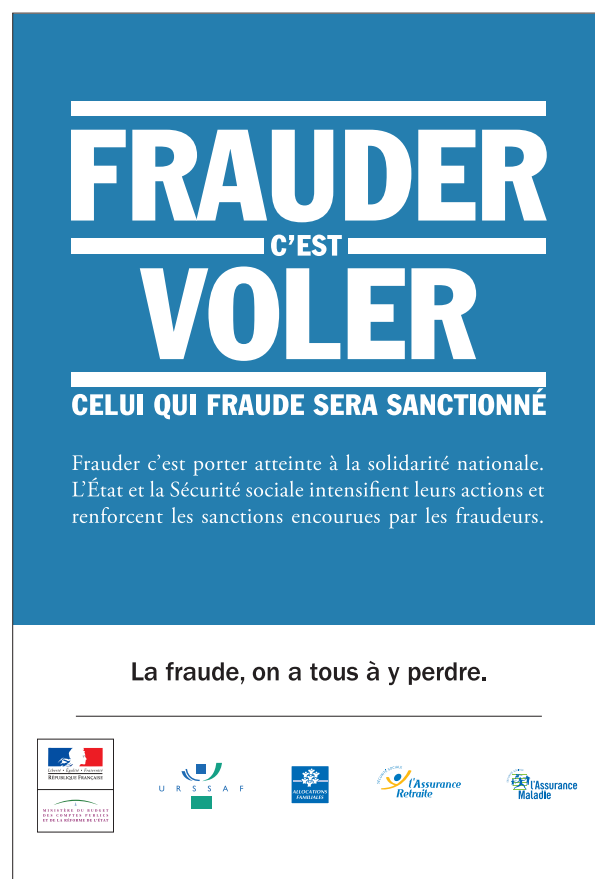
contentieux, un moyen particulièrement fiable d'identification des bénéficiaires de droits et prestations, de recueil d'informations complètes émanant des organismes de la protection sociale quant aux droits et prestations relatifs aux rattachements, et donc de détection des anomalies et fraudes. Pour la branche du Recouvrement, il s'agit par conséquent d'un outil complétant utilement les moyens dont elle dispose dans ses missions de lutte contre la fraude.

Mise en commun d'outils et renforcement des partenariats : c'est donc bien une approche globale et pluridisciplinaire de la lutte contre la fraude qui a été déclinée en 2011.

Une campagne nationale de communication dédiée

Le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos) et les caisses de Sécurité sociale - Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts), Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) - ont initiée en 2011 une campagne de sensibilisation à la lutte contre les fraudes.

Une série de six spots radio sur les thématiques du travail dissimulé, des fraudes fiscales et des fraudes aux prestations sociales, a été diffusée pendant trois semaines sur les grandes radios généralistes, d'information et musicales. La campagne met l'accent sur les sanctions encourues par les fraudeurs, avec notamment une nouvelle signature : « Frauder c'est voler. Celui qui fraude sera sanctionné ».



- L'affiche diffusée lors de la campagne -

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2011

L'ACTIVITÉ DU CORPS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

15%

DU TEMPS TOTAL DE CONTRÔLE CONSACRÉ À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le temps consacré par les Urssaf et les Cgss à la lutte contre le travail dissimulé en 2011 s'établit à 15% du temps total de contrôle. En progression d'un point au regard de l'année précédente, la part consacrée à cette mission confirme l'atteinte d'un point d'équilibre entre la LCTI et les autres missions de contrôle des inspecteurs du recouvrement.

Les actions de prévention et de recherche.

La démarche de prévention dans le cadre de la lutte contre la fraude participe du maintien d'une forme de dissuasion et à ce titre répond à une double préoccupation :

- Prévenir le risque de travail dissimulé, que ce soit par dissimulation d'emploi salarié ou par dissimulation d'activité, en informant les chefs d'entreprise des obligations qui leurs incombent, en leur proposant éventuellement, les dispositifs de déclarations simplifiées mis à leur disposition et en leur précisant les risques encourus en cas de transgression.
- Assurer une présence sur l'ensemble des secteurs d'activité professionnelle en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Ces actions davantage préventives que répressives peuvent toutefois conduire à détecter des situations irrégulières. Dans cette hypothèse, le contrôle est alors approfondi afin de déterminer les éléments constitutifs de l'infraction. Les inspecteurs du recouvrement sont conduits à y donner suite en établissant un procès-verbal de travail dissimulé et en engageant une mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées.

En 2011, ce sont 40.225 établissements qui ont été vérifiés dans le cadre d'actions de prévention et de recherche, soit une légère hausse de 8% en un an. Cette évolution positive fait écho à celle relevée en 2009 (39.375 actions préventives), traduisant la volonté d'axer également la lutte contre la fraude sur ce type d'action.

Nombre d'actions de prévention et de recherches



Il s'agit en effet pour la branche du Recouvrement, et notamment à l'occasion d'opérations à forts enjeux médiatiques, de maintenir un haut niveau de prévention, dont la portée dissuasive est largement démontrée.

Les opérations saisonnières réalisées par les Urssaf s'inscrivent totalement dans ces actions préventives : essentielles pour la dynamique nationale dont la Branche s'avère être l'élément moteur, ces interventions ont pour objectif majeur de renforcer le degré de perception du risque des potentiels fraudeurs.

Dans cette logique, le réseau a su, lors de la période estivale 2011, mobiliser fortement ses équipes sur bon nombre d'opérations ; opérations relayées par des campagnes de communication d'envergure et/ou portées par la presse régionale ou locale. Ces actions se sont naturellement centrées sur les secteurs d'activité liés à la saisonnalité, au tourisme de masse et/ou aux manifestations culturelles et musicales.

A titre d'illustrations :

- les festivals,
- les marchés et braderies,
- les hôtels, cafés, restaurants et commerces du littoral français,
- les services de sécurité dédiés aux diverses manifestations,
- les sites touristiques et culturels,
- les campings.

En parallèle, certaines régions ont choisi d'orienter leurs missions sur d'autres types d'entreprises, comme par exemples :

- celles exerçant dans le cadre d'une "journée étape" du Tour de France,
- une société de production lors du tournage d'un film cinématographique,
- les lieux de pratiques physiques et sportives, entendus comme des parcours de « paint-ball », de canoë, des parcours « aventure » et des centres équestres...

Ce sont 7.365 actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé qui ont été réalisées sur la période juillet - août 2011 par les équipes contrôle en régions. Lors de ces opérations estivales de contrôles, 19.698 salariés ont été auditionnés. Grâce aux types d'entreprises ciblées lors de ces opérations spécifiques, on notera le profil particulièrement diversifié des salariés concernés : saisonniers, stagiaires, salariés du BTP ou des HCRB, artistes et intermittents du spectacle ...

Sur cet ensemble des salariés auditionnés, 1.563 ont pu être qualifiés de salariés dissimulés soit une proportion de 8%.

Enfin, 854 procès-verbaux ont ainsi été établis, pour quelques 7 millions d'euros de redressements notifiés.

- La vérification de la situation des salariés

Les actions menées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé visent à s'assurer que chaque salarié fait l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux. En cela, les efforts accomplis par les Urssaf et les Cgss en la matière contribuent à garantir les droits sociaux des salariés acquis au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

La dissimulation d'emploi salarié est constatée dès lors que l'employeur n'a pas, intentionnellement, respecté certaines obligations déclaratives : le délit est ainsi constitué en cas de manquement à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou à l'établissement d'un bulletin de paie ou, depuis la loi du 16 juin 2011, aux déclarations sociales périodiques tels les bordereaux récapitulatifs des cotisations (BRC) ou tableau récapitulatifs annuels (TR). La mention d'un nombre d'heures sur le bulletin de paie inférieur à celui réellement effectué s'avère également constitutif de dissimulation d'emploi salarié.

Les contrôles ciblés

Les actions ciblées concourent, par la stratégie de ciblage développée par la Branche comme par le perfectionnement des méthodes d'investigation et de détection du risque, à renforcer l'efficacité financière.

Ces contrôles sont menés à la suite de la réception d'informations d'origine externe par les Urssaf telles les réclamations salariées, plaintes de concurrence déloyale, procédures menées par les partenaires de lutte contre le travail illégal, signalements d'organismes sociaux. La précision et la pertinence des renseignements fournis et leur rapprochement avec les données détenues par les organismes de recouvrement permettent de sélectionner efficacement les situations devant faire l'objet d'un contrôle.

La branche du Recouvrement enregistre en 2011 d'excellentes performances en matière de lutte contre le travail dissimulé sur l'ensemble du territoire national (départements d'outre-mer compris). La dynamique amorcée depuis 2009 s'intensifie et atteste de la forte mobilisation du réseau des Urssaf et Cgss dans la mission qui lui est dévolue.

76 %

DES ACTIONS CIBLÉES DONNENT LIEU À REDRESSEMENT

Au titre de l'exercice 2011, 7 854 actions ciblées de contrôle (de type 130 et 131) laissant présumer une situation de travail dissimulé ont été réalisées, soit une très légère progression de 1,4% au regard de l'année précédente.

La stratégie de ciblage repose notamment sur une démarche interne, propre à chaque organisme, visant à détecter les pratiques « fraudogènes » susceptibles de relever du travail dissimulé.

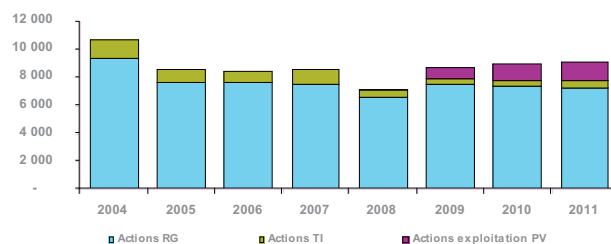
La majorité des actions (93%, soit 7 309 actions de type 130) ont été menées à l'encontre d'entreprises employant du personnel pour lesquelles il s'agit de s'assurer du respect des obligations

légalles inhérentes à l'emploi de salariés. L'essentiel de l'activité de lutte contre la fraude se concentre toujours massivement sur ce segment de cotisants pour lesquels l'enjeu financier se révèle très significatif.

Davantage de contrôles (+ 46 %, soit 545 actions de type 131) ont pourtant été diligentés à l'encontre de travailleurs indépendants. La mise en œuvre en juin 2011 d'un plan national de contrôles aléatoires sur les auto-entrepreneurs explique ce constat : certains contrôles effectués dans ce cadre ont en effet débouché sur une action ciblée de contrôle de types 130 ou 131 (actions ciblées initiées à l'encontre d'un employeur du régime général ou d'un travailleur indépendant).

Enfin, il convient de souligner que 76 % des actions ciblées initiées ont abouti à une régularisation, témoignant d'un meilleur ciblage des actions de contrôle. Cette appréciation est à rapprocher de l'évolution positive observée sur la fréquence des redressements.

Nombre d'actions ciblées



Les organismes du recouvrement ont la possibilité, depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, d'évaluer le montant des cotisations éludées à partir de procès-verbaux établis par les partenaires. Aux termes de l'article L.8271-8-1 du code du travail, les Urssaf sont en effet fondées à mettre en œuvre de façon systématique les redressements de l'assiette des cotisations découlant du constat par les partenaires de l'infraction de travail dissimulé, quel que soit le service verbalisateur, et de procéder éventuellement dans le même temps à l'annulation des réductions et exonérations de cotisations sociales. Ce dispositif a pour conséquence que l'ensemble des sanctions applicables à un comportement frauduleux puisse être engagé à l'encontre de son (ses) auteur(s), au pénal comme au civil.

L'exploitation des procès-verbaux partenaires par le réseau des Urssaf s'est quelque peu ralentie en 2011. Ont été comptabilisées sur l'année 1.220 actions, représentant une très légère diminution de 2,2% en un an. A souligner en revanche qu'en 2009 le nombre annuel d'actions de ce type s'élevait à 733 : en deux ans, le recours au dispositif s'est en conséquence fortement intensifié (+ 68 %). En toute logique, ces actions ont abouti dans 93% des cas à une régularisation.

Nonobstant le recours maîtrisé au dispositif, la branche du Recouvrement doit s'attacher, en étroite collaboration avec la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, à compléter le circuit de transmission des procédures de travail illégal tel que définit par la circulaire du 20 janvier 2009 et identifiant le secrétaire

permanent des Codaf comme point centralisateur : la loi de finance pour 2012 prévoit désormais l'envoi obligatoire d'une copie des procès-verbaux de travail illégal aux préfets départementaux. Il s'agira en conséquence d'intégrer avec efficacité cette modification législative au dispositif de transmission existant.

L'ESSENTIEL

Les actions ciblées des Urssaf et Cgss donnent lieu à des redressements dans 76 % des cas.

Le montant des redressements correspondant aux seules actions ciblées s'élève en 2011 à 209 millions d'euros.

La verbalisation des Urssaf

La qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé induit l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre du ou des auteurs du délit et sa transmission au procureur de la République.

Ainsi ce sont 4.996 procès-verbaux qui ont été établis par les inspecteurs du recouvrement en 2011. Au regard de l'année précédente, le nombre de procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les Urssaf et Cgss progressent de 22%.

Cette évolution positive, tangible depuis 2010, trouve en réalité son origine dans la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de sanction, conditionnées par l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre de l'auteur du délit de travail dissimulé. A titre d'illustration, la validité de l'annulation de réductions de charges sociales ou la mise en œuvre du redressement forfaitaire requièrent l'ouverture d'une procédure pénale.

Il convient à ce titre de souligner que le recours à ces sanctions légales et réglementaires a largement favorisé la généralisation et l'harmonisation des pratiques en matière de verbalisation au sein du réseau de la branche Recouvrement.

Néanmoins, dans le cadre des actions menées conjointement avec d'autres corps de contrôle, il est couramment constaté qu'un seul des partenaires établit le procès-verbal. En toute logique, le nombre des procédures issues des interventions auxquelles sont associés les inspecteurs du recouvrement de la Branche s'avèrent supérieur. En outre, la direction des enquêtes est encore à la demande du Parquet très souvent confiée aux services de police judiciaire induisant la prise en charge intégrale de la procédure pénale par un officier de police judiciaire ; le volet financier permettant le chiffre des cotisations sociales éludées, étant exclusivement exploité par les inspecteurs du recouvrement.

Au regard de la loi, les procès-verbaux établis par les inspecteurs du recouvrement font foi jusqu'à preuve du contraire. Pour autant, certains procureurs de la République requièrent la confirmation par un officier de police judiciaire des constats relevés par les inspecteurs de la branche Recouvrement. Cette exigence conduit inévitablement à un allongement des procédures et par voie de conséquence du délai de recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées.

Les redressements mis en recouvrement.

Le chiffre des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux Urssaf. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du code de la Sécurité sociale.

L'ESSENTIEL

L'action conjuguée des Urssaf et Cgss a permis de redresser 220 millions d'euros soit une progression de 18% par rapport à 2010.

En cinq ans, ce montant a doublé. Il a même été multiplié par 7 en 10 ans.

Outre l'établissement des constats au moment du contrôle, l'inspecteur du recouvrement est amené à apprécier la durée de l'infraction détectée. Eu égard à l'opacité des situations rencontrées en matière de lutte contre le travail dissimulé, des investigations plus approfondies et plus complexes, et par voie de conséquence plus longues, sont nécessaires pour fixer avec exactitude le montant réel des cotisations et contributions dues.

Bien que le nombre d'actions ciblées tende à se stabiliser, les résultats financiers s'inscrivent à la hausse.

Le réseau des Urssaf enregistre 219 550 202 d'euros de redressements au titre de l'année 2011. Au regard du montant de 185 millions d'euros relevé en 2010, les redressements opérés par la Branche progressent sensiblement de plus de 18 %. Pour mémoire, les sommes comptabilisées en 2006 et 2009 s'établissaient respectivement à 73 et 130 millions d'euros.

En termes d'objectifs financiers, la branche du Recouvrement se situe en fin d'année à plus de 55 millions d'euros au-dessus de la cible conventionnelle assignées pour 2011 dans le cadre de la Cog (163,8 millions d'euros).

Il faut rappeler qu'à la faveur de la présentation du bilan intermédiaire du plan national de lutte contre le travail illégal pour les années 2010/2011, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé avait assigné à la branche du Recouvrement, l'objectif d'accroître en 2011 le montant des redressements comptabilisés et ainsi les porter à plus de 190 millions d'euros. Cet objectif est également largement atteint.

En tangible progression (+17,8%) par rapport aux montants comptabilisés l'exercice précédent, les redressements sur les seules interventions ciblées atteignent 200,2 millions d'euros.

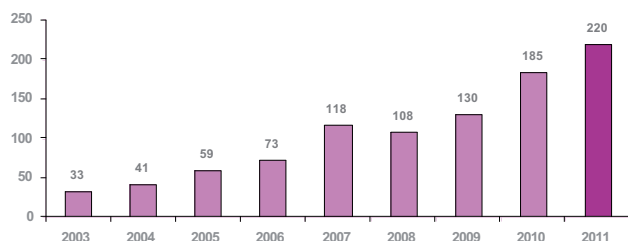
Près de 192 millions d'euros portent sur les cotisations et contributions dues pour l'emploi de salariés et 8,12 millions d'euros sur les cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. Comparés à 2010, ces redressements catégoriels progressent respectivement de 6 % et de 100 %.

Types d'infractions	Montants redressés
Salariés non déclarés	108 millions d'euros
Dissimulation d'heures	34 millions d'euros
Dissimulation d'activité	44 millions d'euros

Ne sont comptabilisées que les sommes relevées au titre des infractions de travail dissimulé constatées concernant le seul Régime général.

La branche du Recouvrement se situe en fin d'année, avec les seules actions ciblées, à plus de 36 millions d'euros au-delà de l'objectif contractuel fixé pour 2011 (163,8 millions d'euros).

Redressements mis en recouvrement résultant d'un constat de travail dissimulé (en millions d'euros)



Le taux de redressement des personnes, situé à 76,28% en décembre 2011, induit une franche amélioration de 7,59 points en une année. Plus de trois actions ciblées sur quatre aboutissent à un redressement.

La performance relevée en la matière souligne l'efficacité de la stratégie de planification des actions de contrôle, davantage axée sur le ciblage des entreprises qualifiées « à risques ». D'une manière plus globale, la politique de gestion du risque initiée depuis quelques années par la Branche tend à favoriser les excellents résultats enregistrés en fin d'exercice.

Les processus de coopération partenariale ainsi que la qualité des échanges partenariaux contribuent également pour une large part à la réalisation de ces performances.

La mise en évidence de la fraude au travers des contrôles comptables d'assiette (CCA) s'inscrit sans contexte dans la mission dévolue aux inspecteurs du recouvrement. L'ensemble des situations de travail dissimulé (dissimulation totale/partielle d'activité et/ou de salarié) peut être en effet détectée à l'occasion de ces actions, qui permettent notamment d'appréhender le contexte géographique, social, économique et financier des entreprises.

L'absolue nécessité d'impliquer l'ensemble du corps de contrôle dans la lutte contre la fraude est d'autant plus prégnante que la Branche s'est attachée à inscrire la politique de « maillage » du CCA et de la LCTI dans les orientations nationales de la lutte contre le travail illégal pour 2012.

Ainsi, 931 actions de contrôle comptable d'assiette ont abouti à un montant annuel de redressement de 10 millions d'euros. Bien que relativement modeste, le produit financier de ces actions spécifiques progresse significativement de + 66% par rapport à l'exercice précédent.

L'année 2011 aura donc été l'occasion de sensibiliser davantage encore les inspecteurs et de les impliquer dans le processus de détection des situations frauduleuses et plus spécifiquement dans le traitement des situations de travail dissimulé.

- L'exploitation des procès verbaux des partenaires

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, telle que codifiée à l'article L.8271-8-1 du code du travail, a donné une base légale au recouvrement des cotisations sur le fondement des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les autres corps de contrôle habilités.

En outre, sur le fondement de l'article L.242-1-2 du code de la Sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement, en l'absence d'éléments administratifs et comptables tangibles, peuvent procéder au redressement des cotisations et contributions dues sur la base de rémunérations évaluées forfaitairement à 6 fois la rémunération mensuelle minimale par salarié.

A l'appui dudit article, les organismes du recouvrement ont procédé au chiffrage direct des procès-verbaux transmis par les partenaires. Dans ce cadre, les 1.220 actions réalisées ont permis le redressement de 9.243.952 d'euros, soit une très légère diminution (de moins de 2%) par rapport à la période 2010.

En revanche, au regard des sommes comptabilisées sur l'exercice 2009 (4,63 millions d'euros), les montants redressés à l'issue de l'exploitation des procédures partenaires ont plus que doublé, témoignant de la capacité de la Branche à s'approprier les dispositifs législatifs et réglementaires mis en œuvre dans la lutte contre la fraude et de la hausse du nombre moyen de salariés concernés.

- La mise en œuvre de la solidarité financière

La lutte contre le travail dissimulé conduit à l'établissement de procès-verbaux par les corps de contrôle habilités en vue de déclencher des poursuites pénales. Cette lutte a également pour objectif de procéder au chiffrage des cotisations éludées par les entreprises qui pratiquent le travail dissimulé et à leur recouvrement.

Compte tenu de l'insolvabilité fréquente de ces entreprises, voire de leur disparition dès le constat des infractions, la mise en œuvre de la solidarité financière à l'encontre des donneurs d'ordre s'avère souvent être l'unique perspective de recouvrement.

Ce dispositif consiste à se retourner vers les donneurs d'ordre afin d'obtenir le paiement des cotisations et contributions sociales dès lors que l'entreprise sanctionnée au titre du travail dissimulé n'est pas en mesure de s'acquitter de sa dette.

Aux termes de l'article R.8222-1 du code du travail, cette action est, sous certaines conditions, mise en œuvre pour tout contrat supérieur à 3.000 euros.

Ainsi, près de 12 millions d'euros ont été chiffrés à l'encontre des donneurs d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière. Cette procédure a été engagée à 226 reprises. En termes d'évolution on enregistre ainsi, au regard de l'année précédente, une progression sensible tant numéraire que financière.

- La régulation de l'activité économique

Les constats de travail dissimulé aboutissent dans un certain nombre de cas à la mise en liquidation de l'entité concernée, ce qui participe d'une démarche d'assainissement et de rééquilibrage de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

Dans la présentation de ses résultats, la branche du Recouvrement ne communique que sur les seuls redressements opérés, sans procéder à l'évaluation du préjudice évité et qui se serait aggravé s'il n'avait été mis fin aux pratiques délictueuses. Cette règle de comptabilisation de la fraude aux cotisations sociales clairement retenue par la branche du Recouvrement est à prendre en considération dans l'évaluation plus globale de la fraude aux finances publiques en générale, et dans la comparaison des résultats interbranches en particulier. Elle ne tient pas compte non plus de l'effet de « multiplicateur social » induit par les contrôles sur l'environnement direct des entreprises contrôlées.

LA MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

La diversité des formes que revêt aujourd'hui le travail illégal induit nécessairement un renforcement des actions partenariales et une étroite collaboration entre les différents corps de contrôles habilités à constater les situations frauduleuses.

Les actions de contrôle

Afin de renforcer les effectifs dédiés à leurs missions, les pouvoirs publics ont institué un dispositif accordant des pouvoirs d'investigation et de constat des infractions relatives au travail dissimulé aux officiers et agents de police judiciaire, agents de la Direction générale des impôts et des douanes, inspecteurs des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs et contrôleurs du travail, officiers et agents des affaires maritimes, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, contrôleurs des transports terrestres et, depuis 2011, aux agents de contrôle de Pôle emploi.

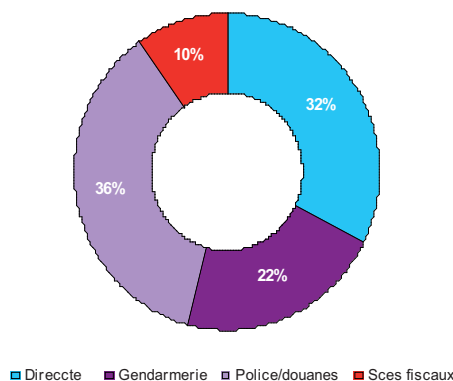
Pour exercer leurs missions, chacun des corps de contrôle habilités dispose de moyens et pouvoirs octroyés par les textes qui le concernent.

L'efficacité du dispositif repose donc sur une coopération partenariale étroite et une conjugaison des pouvoirs dévolus aux différents corps de contrôle, au profit des investigations menées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

L'analyse de la participation des partenaires aux actions conjointes menées en 2011 souligne une coopération particulièrement développées avec la police et la douane (36% des actions partenariales) ainsi que l'inspection du travail (32% des contrôles conjoints).

En 2011, les actions conjointes menées ont permis de redresser 32 millions d'euros de cotisations sociales parmi lesquels 41% proviennent des opérations réalisées en partenariat avec les services de la gendarmerie.

Participation des partenaires aux actions conjointes



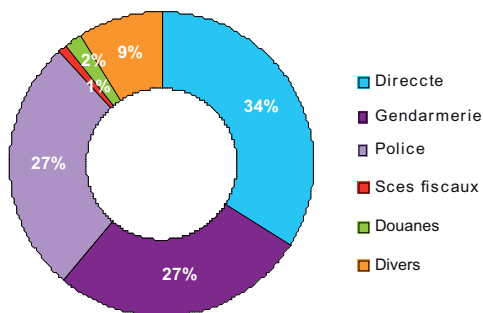
Les échanges d'informations

La volonté de lutter efficacement contre les fraudes sociales et le travail dissimulé a conduit les pouvoirs publics, depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, à promouvoir les échanges d'informations entre les différents corps de contrôle habilités. Il s'agit de doter les agents de ces différents organismes de moyens renforcés de recherche et d'investigation. Dans le cadre particulier de la lutte contre le travail illégal, les agents de contrôle de l'Etat et des organismes de protection sociale sont ainsi juridiquement fondés à se communiquer tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constat de travail dissimulé.

Afin que les organismes de recouvrement puissent rétablir les salariés dans leurs droits et tirer les conséquences financières des situations frauduleuses constatées, les procédures établies par les partenaires verbalisateurs sont pour ce faire adressées au réseau des Urssaf.

En 2011, le réseau a réceptionné 4.407 procédures établies par les tiers, permettant ainsi de redresser 41 millions d'euros de cotisations et contributions sociales éludées. Par rapport à l'année précédente, on enregistre une relative stabilité de ces procédures. En revanche, en termes d'enjeux financiers, l'intérêt des échanges d'informations entre les différents corps de contrôle trouve toute sa justification dans la progression sensible des montants redressés à cette occasion (+11% en un an).

Répartition des procès verbaux transmis par les partenaires aux Urssaf



Le droit de communication

Aux termes des articles L.114-19 et L.114-20 du code de la Sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement sont habilités à obtenir auprès de tiers, et notamment des établissements bancaires, fournisseurs d'énergie et opérateurs de téléphonie, sans qu'il puisse leur être opposé le secret professionnel, tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

La communication sans frais dans le délai de 30 jours sous peine d'amende devrait en toute logique favoriser l'exercice de ce droit dès 2012.

Au cours de l'année, ce dispositif a été mis en œuvre à 787 reprises. Eu égard à la dimension financière de l'activité de la Branche en matière de lutte contre le travail dissimulé, les organismes de recouvrement ont majoritairement exercé ce droit envers les établissements bancaires (soit près de 80 % demandes).

La coopération avec l'inspection du travail

Dans le prolongement de la Charte nationale du 9 septembre 2005 signée par la Direction des relations du travail (DRT), la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (Dilti) et l'Acoss, l'instruction DGT - DNLF - Acoss n° 2009-06 du 31 mars 2009 a redéfini le cadre de la coopération entre l'administration du travail et la branche du Recouvrement.

En réponse aux objectifs prioritaires du plan national de lutte contre le travail illégal 2008 - 2009 reconduit lors de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal du 4 novembre 2008, l'instruction vise à renforcer l'efficacité de la collaboration partenariale entre les Direccte et les Urssaf.

Cette démarche s'inscrit en toute cohérence avec, d'une part les objectifs fixés dans les budgets opérationnels de programmes régionaux (BOP) conformément au nouveau cadre organisationnel des lois de finances publiques pour les services déconcentrés du ministère du Travail et, d'autre part, avec ceux assignés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et l'Acoss pour le réseau des Urssaf.

Un rapide bilan de la coopération entre les services de l'administration du travail et des Urssaf permet de mettre en relief l'intérêt de ce partenariat.

Au cours de l'année 2011, 4.780 actions ont été engagées au titre de ce partenariat, dont 15% dans le cadre d'actions de contrôles ciblées.

Le montant des redressements notifiés à la faveur de ces actions partenariales s'élève à 20 millions d'euros auxquels il convient d'ajouter 3,2 millions d'euros d'annulations de réductions de charges sociales, dont le bénéfice a été supprimé à l'employeur. En termes d'évolution, les montants des cotisations et contributions sociales redressées augmentent significativement de 25% en un an.

Aux termes des actions menées dans le cadre de cette coopération spécifique, 700 procès verbaux ont été établis soit une progression de 20% des procédures au regard de l'exercice précédent.

L'ESSENTIEL

Les actions menées conjointement avec les services de l'inspection du travail ont permis le redressement de 20 millions d'euros de cotisations sociales éludées, ainsi que l'annulation de 3,2 millions d'euros de réductions de charges sociales.

LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ALÉATOIRES

POUR UNE ÉVALUATION NON BIAISÉE DE LA FRAUDE ...

Dans un contexte de forts déficits publics, notamment de la Sécurité sociale, l'évaluation de l'ampleur de la fraude apparaît comme un enjeu majeur. De plus, alors que le réseau des Urssaf recouvre la quasi-totalité des cotisations sur les assiettes connues, les marges de collecte se situent sur l'identification des assiettes inconnues et le recouvrement des cotisations sur ces assiettes.

Afin d'évaluer le manque à gagner en matière de cotisations sociales, il importe de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France, ce qui nécessite de disposer d'un échantillon d'entreprises contrôlées représentatif des entreprises françaises. Or, les contrôles de travail dissimulé étant traditionnellement réalisés sur signalement ou avec ciblage, cette représentativité ne peut être assurée qu'en procédant en amont à un tirage aléatoire des entreprises à contrôler. Ainsi, après une expérimentation en 2004 sur 3 zones géographiques, l'ensemble des Urssaf et des Cgss a été mobilisé dès 2005 pour réaliser des contrôles purement aléatoires.

Dans un premier temps limités à un secteur d'activité spécifique (hôtels-cafés-restaurants, puis commerce de détail), les contrôles aléatoires concernent depuis 2011 l'ensemble des secteurs d'activité, à l'exception de ceux présentant des caractéristiques ne permettant pas aisément l'application de la méthodologie de contrôle aléatoire. En effet, pour avoir une idée plus précise de l'ampleur de la fraude, il s'est avéré nécessaire d'étendre les opérations de contrôle aléatoire à un large ensemble de secteurs d'activité et ainsi de diversifier les informations récoltées.

La réitération des opérations de contrôle aléatoire LCTI s'inscrit dans l'objectif Cog relatif à l'évaluation de l'assiette dissimulée, qui vise à répondre à la demande récurrente des pouvoirs publics concernant le chiffrage de la fraude et son suivi annuel.

Les atouts de la démarche

La démarche des contrôles aléatoires comporte de nombreux avantages, même si la rentabilité immédiate attendue de ce type de contrôle est par nature plus faible que celle des contrôles ciblés.

En premier lieu, la démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée de la fraude et de ses déterminants. Elle permet en outre de recueillir des informations détaillées quant aux

caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques et, enfin, quant au profil des établissements fraudeurs et des salariés contrôlés.

En deuxième lieu, la méthodologie utilisée doit permettre d'améliorer la connaissance des comportements de fraude et d'assurer une veille sur l'émergence de nouvelles pratiques. Ainsi, en permettant d'identifier des pratiques de fraude particulières et le profil des fraudeurs, elle peut apporter un appui méthodologique à l'élaboration de plans de contrôle en matière de travail dissimulé qui maximiseront l'assiette redressée.

Enfin il est possible, à partir des informations récoltées lors des contrôles, de mesurer l'efficacité des politiques de lutte contre la fraude, et en particulier l'impact du passage de l'inspecteur sur les déclarations consécutives des cotisants.

Les contrôles aléatoires en pratique

Tant dans la démarche que dans l'objectif poursuivi, les contrôles aléatoires se différencient des opérations traditionnelles de lutte contre la fraude.

En effet, alors que les contrôles sont généralement réalisés à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique, les opérations aléatoires impliquent qu'aucune recherche préalable sur les cotisants dans le système d'information des Urssaf ne soit effectuée en vue de préparer les opérations de terrain. De même, les informations issues de signalements (que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires) ne doivent pas non plus être exploitées. L'objectif de la démarche aléatoire n'est pas de maximiser les redressements, mais d'obtenir la représentation la plus fidèle des pratiques de terrain afin de fournir une évaluation de l'ampleur de la fraude dépourvue de tout biais de sélection.

- De l'échantillonnage aux contrôles

Jusqu'en 2010, les contrôles aléatoires portaient chaque année sur un secteur d'activité particulier. La sélection aléatoire des établissements contrôlés était alors réalisée directement sur le terrain par les inspecteurs, le plan d'échantillonnage leur fournissant simplement une liste de communes et un nombre de contrôles à effectuer dans chacune d'entre elles.

En 2011, les contrôles aléatoires ont porté sur l'ensemble des secteurs d'activité à l'exception de ceux présentant des caractéristiques ne permettant pas facilement l'application de la méthodologie de contrôle aléatoire, notamment le secteur de la construction.

Secteurs exclus des contrôles aléatoires en 2011	
NACE	Libellé
01-03	Agriculture, chasse, pêche, sylviculture et exploitation forestière
05-08	Industrie extractive
41-43	Construction
49-51	Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien
53	Activités de poste et de courrier
59.11A,11C	Production de films ou de programmes pour la télévision ou pour le cinéma
59.20Z	Enregistrement sonore et édition musicale
78.20Z	Activités des agences de travail temporaire
81	Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
84	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire
85.10Z-42Z	Enseignement pré-primaire, primaire, secondaire et post-secondaire
94.11Z-92Z	Services fournis par des organisations associatives, sauf « Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire (94.99Z) »
97-99	Services des ménages en tant qu'employeurs et services extraterritoriaux

Dans ce contexte de généralisation, la méthodologie a dû être adaptée. Ainsi, en 2011, les inspecteurs ont disposé d'une liste d'établissements tirée préalablement du fichier des entreprises cotisant au Régime général. Cette méthode présente l'avantage d'assurer la représentativité, mais a le défaut de se restreindre aux seuls établissements connus des Urssaf. Toutefois, il convient de noter que les contrôles sectoriels menés jusqu'en 2010 ne permettaient pas non plus d'évaluer la dissimulation totale d'activité puisque très peu de cas de ce type ont été remontés dans le cadre de ces opérations.

Deux tirages aléatoires de près de 5 000 établissements ont ainsi été réalisés dans le fichier des cotisants, le premier tirage constituant l'échantillon principal et le second un échantillon de réserve. Celui-ci devait en effet permettre de remplacer les établissements s'avérant non contrôlables (établissement radié, fermé, en procédure collective...). Ces échantillons ont été stratifiés de manière à obtenir un nombre de contrôles par région cohérent avec la répartition géographique des établissements sur le territoire. Ils ont de plus été stratifiés selon les effectifs salariés (moins de 4 salariés, de 4 à 10 salariés, plus de 10 salariés) afin de sous-pondérer les très petites structures dans l'échantillonnage et ainsi améliorer la précision des résultats.

Une liste d'établissements à contrôler, issue de l'échantillon principal, a ensuite été transmise aux inspecteurs de chaque région au début de l'année 2011. Les établissements pour lesquels les contrôles engagés au premier semestre n'ont pu aboutir ont été remplacés par des établissements de même strate de l'échantillon de réserve. En revanche, les contrôles lancés au second semestre n'ayant pu

être réalisés n'ont pas été remplacés. Ainsi, au final, 4 159 contrôles ont été menés à terme, permettant l'audition de 13 424 salariés.

De façon à permettre la réalisation de contrôles inopinés par un nombre restreint d'inspecteurs, la taille des établissements à contrôler ne devait pas dépasser 50 salariés. Toutefois, dans la mesure où la sélection est effectuée à partir des effectifs déclarés en fin de trimestre, il est possible qu'en pratique certains établissements puissent comporter plus de 50 salariés au moment du contrôle.

Tous les contrôles ont été réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011. Un effet lié à la saisonnalité est donc susceptible de se produire en fonction de la répartition des contrôles dans l'année.

Précision de l'estimation liée à l'échantillonnage

La qualité d'une estimation réalisée à partir d'un échantillon dépend de son degré de précision. Ce dernier repose sur trois facteurs déterminants : la taille n de l'échantillon, le taux de sondage ($f = n/N$ où N est la taille de la population entière) et la variance des résultats ($V(p)$). Il est évident que plus un échantillon est important, plus l'estimation pourra être précise. De même, plus le taux de sondage est proche de 1, plus l'échantillon correspond à la population entière et moins il y a d'erreur possible. Enfin, plus une population est homogène (variance faible), plus le sondage sera efficace. Lorsque tous les individus ont des caractéristiques identiques, un seul suffit à les représenter. En revanche, sonder une population très hétérogène nécessite un échantillon de taille importante. Or nous sommes manifestement en présence d'une population très hétérogène : c'est pourquoi il importe de calculer le degré de précision de l'estimation de la fraude.

Pour cela, on détermine généralement un intervalle de confiance pour la proportion observée p . L'intervalle de confiance (IC) à 95% est défini de la manière suivante :

$$P \in \left[p \pm 1.96 \sqrt{(1-f) \frac{s^2}{n}} \right]$$

ou encore (pour n grand et f négligeable) :

$$P \in \left[p \pm 1.96 \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \right]$$

où s est la racine carrée de la variance (ou écart-type) de p .

Dans notre cas, la proportion p observée de la fraude est de 7,3 % et la taille n de l'échantillon constitué est de 4 159 établissements du Régime général. Ainsi, l'intervalle de confiance pour la proportion de fraudeurs observée sur l'échantillon est de : [6,5 % ; 8,1 %]. Autrement dit, l'estimation se fait à plus ou moins 1,6 point, ce qui est tout à fait satisfaisant et laisse à penser que la taille de l'échantillon est suffisante pour une évaluation de la proportion nationale. Un accroissement de la taille de l'échantillon assurerait, en revanche, une plus grande précision de l'estimation au niveau local. Enfin, il convient de rappeler que cette méthodologie conduit probablement à sous-estimer la fraude, indépendamment de la précision liée à l'échantillonnage.

- L'information recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées sont de deux natures : elles concernent d'une part les établissements contrôlés et les salariés auditionnés sur place, et d'autre part le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque établissement contrôlé, l'Urssaf est en possession du numéro Siret, du code postal de l'établissement, de la date de début d'exercice de l'activité, du détail du secteur, du type de régime de cotisation auquel l'établissement contribue (travailleur indépendant, employeur de salarié), du sexe, de l'âge de l'exploitant et de l'effectif salarié.

Pour chaque salarié interrogé, l'Urssaf sait s'il a, ou non, fait l'objet d'une Déclaration unique d'embauche (DUE) et, lorsque la date d'embauche est antérieure au premier janvier de l'année du contrôle, s'il figure sur la Déclaration annuelle des données sociales (DADS) de l'établissement au titre de l'année précédente. Sont également connus l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'établissement, le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim...), le type d'emploi exercé, les horaires effectués et les rémunérations perçues pour l'emploi occupé.

Concernant le déroulement des contrôles, la Branche dispose de l'information sur les effectifs auditionnés sur place, ainsi que sur la tenue adéquate, ou non, du registre unique du personnel (présenté et à jour).

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : irrégularité constatée et nature de celle-ci le cas échéant, redressement effectué ou envisagé et procès-verbal établi ou envisagé.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur à l'issue du contrôle permet à celui-ci de faire part de son « dire d'expert » sur l'établissement contrôlé. Il peut ainsi demander à revoir l'établissement dans le cadre d'une action de lutte contre le travail dissimulé, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette prioritaire, voire les deux.

La fraude est appréhendée à la fois sous l'angle des infractions relatives à l'exercice de l'activité propre à l'établissement et sous l'angle des infractions relatives à la déclaration des salariés. Est en outre opérée une distinction entre la « fraude avérée » et la « fraude suspectée ». La première se rapporte à une pratique dont le caractère frauduleux est indéniable ; la seconde concerne les cas de forte suspicion de fraude. La manière dont est définie la fraude est détaillée dans l'encadré ci-dessous.

Les définitions retenues

Un établissement est déclaré en **fraude avérée** si un procès-verbal de travail dissimulé est établi ou si un redressement est appliqué.

Un établissement est également déclaré en fraude avérée si au moins un de ses salariés est en situation de dissimulation avérée. Du point de vue du salarié lui-même, la dissimulation est avérée s'il ne figure pas sur la dernière DADS de l'établissement, ou, en cas de recrutement au cours de l'année du contrôle, s'il n'a pas fait l'objet d'une DUE conformément aux articles L.8221-3 ou L.8221-5 du code du travail. S'agissant des situations particulières de travail telles que le bénévolat, l'entraide familiale, le statut de conjoint collaborateur ou les stages, la dissimulation est avérée si un procès-verbal de travail dissimulé ou un redressement est établi ou envisagé. En effet, pour ces travailleurs, l'information concernant la DPAE (pour les embauches durant 2011) et la DADS (pour les embauches antérieures à 2011) peut être sans objet*.

La preuve de l'intentionnalité de l'absence de DUE étant par nature difficile à établir, la Branche retient une notion économique de la fraude correspondant au constat réalisé par les inspecteurs, ceci, qu'il y ait eu ou non redressement pour travail dissimulé ou procès-verbal de travail dissimulé. Il en est de même s'agissant de la DADS.

Lorsque les informations récoltées ne permettent pas de déterminer si une DUE a été réalisée ou non pour le salarié et si le salarié figure ou non sur la DADS, le « dire d'expert » de l'inspecteur prévaut. Dans tous les cas, les établissements sont déclarés en situation de **fraude suspectée** lorsque l'inspecteur indique la volonté d'engager une action de lutte contre le travail dissimulé consécutive au contrôle aléatoire pour vérifier les éléments fournis.

En sus de ces informations, la mention « irrégularité constatée (oui/non) » pouvait être remplie par les inspecteurs si une infraction de travail dissimulé (au sens des articles L.8221-3 ou L.8221-5 du code du travail) était constatée, que celle-ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de DUE sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, de même que des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques. Toutefois, les irrégularités pouvant être de natures très différentes, et l'appréciation des situations se révélant parfois assez divergente selon les inspecteurs, il a été demandé à ces derniers de préciser, le cas échéant, la nature des irrégularités relevées. Cette information permet de classer en fraude uniquement les irrégularités pour lesquelles la certitude qu'elles peuvent être assimilées à une infraction de travail dissimulé est avérée.

* Les stages doivent en principe donner lieu à une déclaration dans la DADS. Aussi, les stagiaires embauchés avant le 1^{er} janvier 2011 non trouvés dans la DADS sont considérés en fraude, quand bien même l'inspecteur n'aurait pas procédé à une verbalisation.

LES RÉSULTATS

En 2011, les informations recueillies ont permis de mettre en évidence un taux national de fraude détectée de 7,3 % des établissements contrôlés et un taux de dissimulation de 2,4 % des salariés auditionnés. Ces taux sont du même ordre de grandeur que ceux observés lors de la campagne conduite en 2010 dans une partie du secteur du commerce de détail non alimentaire (respectivement 6,9 % et 2,6 %).

Taux de fraude à l'issue des opérations de contrôle LCTI aléatoires

		Etablissements			Salariés		
		Nombre	Taux	Taux redressé	Nombre	Taux	Taux redressé
Contrôles 2011	Contrôles	4 159			13 124		
	Fraude avérée	294	7,1 %	7,0 %	180	1,3 %	1,7 %
	Fraude suspectée	16	0,4 %	0,3 %	73	0,6 %	0,6 %
	FRAUDE TOTALE 2011	310	7,5 %	7,3 %	253	1,9 %	2,4 %
Contrôles 2010	Contrôles	4 307			8 443		
	Fraude avérée	263	6,1 %	6,7 %	155	1,8 %	2,0 %
	Fraude suspectée	10	0,2 %	0,2 %	50	0,6 %	0,6 %
	FRAUDE TOTALE 2010	273	6,3 %	6,9 %	205	2,4 %	2,6 %

Source : Aross - Urssaf

Il importe de noter que les taux de fraude observés constituent vraisemblablement une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude, dans la mesure où la détection de la fraude reste par nature délicate et ne peut être totale. Cela est d'autant plus probable que l'amplitude horaire et journalière des contrôles, par définition limitée, réduit la probabilité de détecter des situations de fraude. À titre d'exemple, il est vraisemblable qu'une grande partie des travailleurs dissimulés soient présents dans l'établissement durant le week-end ou très tôt le matin (période à laquelle les contrôles n'ont pas lieu). C'est pourquoi l'évaluation de la fraude est vraisemblablement sous-estimée, et les taux présentés ici représentent probablement une borne minimale du taux réel de fraude.

Décomposition du taux de fraude

En 2011, 2,3 % des contrôles ont été sanctionnés par un procès-verbal et/ou un redressement. Ce taux de verbalisation est semblable à celui enregistré lors des campagnes précédentes dans le commerce de détail non alimentaire, dans la mesure où il oscillait entre 1,8 % en 2010 et 4 % en 2009. On observe, en outre, que la fraude suspectée (indiquant la volonté de l'inspecteur d'engager une action ciblée) reste également limitée en 2011 puisqu'elle s'établit à 0,4 %, comparativement à 0,2 % en 2010 et 1,1 % en 2009.

Décomposition du taux de fraude

	2011		2010	
	Nbre d'éts contrôlés	Part dans le total des contrôlés	Nbre d'éts contrôlés	Part dans le total des contrôlés
Contrôles	4 159		4 307	
Fraude avérée	294	7,1 %	263	6,1 %
dont : - PV et/ou redressement	97	2,3 %	77	1,8 %
- Irrégularités sans verbalisation	119	2,9 %	144	3,3 %
- Dissimulation de salarié(s) sans verbalisation, ni irrégularité mentionnée	45	1,1 %	42	1,0 %
Fraude suspectée	16	0,4 %	10	0,2 %
FRAUDE TOTALE	310	7,5 %	273	6,3 %

Source : Aross - Urssaf

Près de 15 % de la fraude totale enregistrée découlent de cas de dissimulation de salariés (absence de déclaration dans la DADS ou absence de DUE), qui ne sont associés ni à une verbalisation ni à une irrégularité constatée. Ce pourcentage est similaire à celui observé en 2010 dans le commerce de détail non alimentaire.

Afin de ne pas alourdir l'exposé, les résultats sont par la suite présentés en termes de fraude totale, sans distinction entre la fraude avérée et la fraude suspectée.

Le profil des établissements en situation de fraude et celui des salariés dissimulés sont étudiés au regard de leurs caractéristiques. Les taux de fraude et de dissimulation sont ainsi présentés pour chacune de ces caractéristiques. Ils sont de plus complétés des résultats d'une analyse économétrique permettant d'isoler l'impact de chaque caractéristique sur la probabilité de frauder, « toutes choses égales par ailleurs ».

Le plan d'échantillonnage qui a été réalisé garantit en principe la représentativité des contrôles au sein du territoire. Toutefois, dans la mesure où un taux de sondage différencié a été appliqué de façon à limiter le nombre de contrôles dans les très petites structures, il est nécessaire de redresser l'échantillon pour assurer la représentativité des taux de fraude. Ce redressement est en outre nécessaire pour corriger le « biais de non réponse » résultant de la non-réalisation de certains contrôles.

Une analyse « toutes choses égales par ailleurs »

L'économétrie étudie des phénomènes économiques en faisant appel à des méthodes statistiques élaborées. Les modèles économétriques (ici des modèles probabilistes nommés « probit ») sont destinés à représenter les relations pouvant exister entre les phénomènes économiques, à les interpréter et à tester leur validité à partir de données issues de l'observation empirique. L'intérêt de cette démarche est alors de pouvoir dissocier l'impact de chaque paramètre d'intérêt sur le phénomène étudié. On parle alors d'analyse « toutes choses égales par ailleurs ».

Pour juger de l'impact ou non de telle ou telle variable, on définit un seuil de significativité au-delà duquel l'influence de celle-ci est considérée comme réelle ou très probable. Ce seuil correspond à un niveau de risque d'erreur considéré comme acceptable ; le risque d'erreur étant celui de conclure à tort à l'existence d'une influence du paramètre sur le phénomène étudié. Traditionnellement, les seuils de 1%, 5% et 10% sont retenus, signifiant respectivement que le risque de se tromper en affirmant que la variable considérée a un impact est de 1%, 5% et 10%. On dit également que la variable est très significative lorsque le seuil est de 1% puisque, dans ce cas, le risque d'erreur est très faible ; on dit que la variable est moyennement significative dans le cas du seuil de 5% et que celle-ci est peu significative dans le cas du seuil de 10%.

On peut ainsi évaluer l'impact réel sur la fraude sociale des caractéristiques individuelles, sectorielles et géographiques des établissements contrôlés et de leurs salariés auditionnés. En effet, l'observation empirique peut être trompeuse dans le sens où la corrélation entre la décision de fraude et certaines caractéristiques liées à l'établissement, à l'exploitant ou au salarié lui-même peuvent masquer des influences moins directes. La réalisation d'études fondées sur des techniques économétriques permet alors d'isoler l'effet de chaque caractéristique d'intérêt sur la décision de frauder, toutes choses égales par ailleurs. Les résultats énoncés ci-après résultent de l'exploitation des données collectées en 2011 lors des contrôles réalisés. Outre l'analyse fine permise par cette approche, les résultats révèlent que certaines conclusions quant aux relations supposées exister entre certaines caractéristiques propres aux établissements, aux exploitants et aux salariés sont inexacts.

Le profil des établissements fraudeurs

- La fraude en fonction de la zone géographique

Le nombre de contrôles est suffisant pour fournir une information statistiquement fiable au niveau national mais demeure insuffisant pour produire des résultats au niveau régional. L'impact de la localisation géographique est donc appréhendé sous l'angle de macro-régions relativement homogènes en termes de regroupement des régions.

Les régions Nord-Ouest et Ile-de-France se distinguent par un taux de fraude élevé, tandis que les régions Est et Ouest enregistrent les taux les plus faibles. Cependant, l'analyse économétrique révèle que si l'Ile-de-France et la région Nord-Ouest ont bien une probabilité de fraude plus élevée que les autres régions, ces dernières ne présentent pas de spécificité particulière.

Le taux de fraude par macro-régions

Macro-régions	Nbre d'éts contrôlés	Taux de fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude	Significativité
Centre (Centre, Limousin, Auvergne)	298	5,8 %	-	NS
Est (Franche Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes)	683	4,9 %	-	NS
Ile-de-France	776	9,1 %	Positif	**
Nord (Nord Pas-de-Calais, Picardie)	329	5,6 %	-	NS
Nord-Est (Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine)	354	5,8 %	(Réf.)	(Réf.)
Nord-Ouest (Bretagne, Basse et Haute Normandie)	418	16,2 %	Positif	***
Ouest (Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de Loire)	515	5,0 %	-	NS
Sud (Paca, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées)	786	6,4 %	-	NS
TOTAL	4 159	7,3 %		

Source : Acoff - Urssaf

*** Très significatif (1%) ** Moyennement significatif (5%) * Peu significatif (10%) NS : non significatif

- La fraude à travers les différentes activités (NAF)

Les infractions sont présentes dans tous les types d'activité. Les taux de fraude sont cependant plus élevés dans les hôtels, cafés et restaurants et dans les commerces de détail alimentaire (respectivement 14,2% et 12,7%). Les activités liées à l'information et la communication affichent également un taux de fraude important (12,5%), de même que les activités juridiques, comptables et de conseil en gestion (8,9%), les commerces de coiffure et soins du corps (8,7%) et les activités artistiques et de spectacles (7,9%). Certains de ces taux de fraude sont néanmoins non significatifs de sorte que la probabilité de fraude n'est réellement plus importante que dans les hôtels, cafés et restaurants où l'impact sur la fraude est très significatif, dans le commerce de détail alimentaire et dans les activités artistiques où l'impact est moyennement significatif, et enfin la coiffure et soins du corps où l'impact est peu significatif.

A contrario, bien que les activités financières et d'assurance, ainsi que les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'action sociale présentent des taux de fraude plus faibles, la probabilité de frauder dans ces secteurs n'est pas significativement plus faible que dans les autres activités.

Le taux de fraude suivant le type d'activité

Secteurs	Nbre d'éts contrôlés	Taux de fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude	Significativité
Industrie	433	5,7 %	[Réf.]	[Réf.]
Commerce de gros	308	5,8 %	-	NS
Commerce de détail alimentaire	276	13,1 %	Positif	**
Commerce de détail non alimentaire	595	5,9 %	-	NS
Commerce et réparation d'automobile et de motorcycle	176	4,6 %	-	NS
Hôtels, cafés et restaurant	508	14,2 %	Positif	***
Information et communication	101	10,5 %	-	NS
Activités financières et d'assurance	152	3,3 %	-	NS
Activités immobilières	163	7,0 %	-	NS
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	233	8,9 %	-	NS
Activités scientifiques et techniques + entreposage	242	5,2 %	-	NS
Services administratifs	165	3,6 %	-	NS
Arts, spectacles et activités récréatives	144	7,9 %	Positif	**
Education, santé et action sociale	328	3,2 %	-	NS
Coiffure et soins du corps	157	8,7 %	Positif	*
Autres activités de services	178	4,4 %	-	NS
TOTAL	4 159	7,3 %		

Source : Acoiss - Urssaf

*** Très significatif (1%) ** Moyennement significatif (5%) NS : non significatif
* Peu significatif (10%)

- La fraude selon l'ancienneté de l'établissement

Les établissements de moins de deux ans d'existence ont tendance à frauder relativement plus que les autres établissements. Au-delà de 2 ans, les taux de fraude diminuent progressivement. Cependant, les tests économétriques révèlent que l'ancienneté de l'établissement n'a pas d'impact significatif sur la probabilité de fraude. Le taux de fraude élevé enregistré pour les établissements de moins de 2 ans d'existence est donc lié à d'autres caractéristiques que leur ancienneté

Le taux de fraude suivant l'ancienneté de l'établissement

Ancienneté de l'établissement	Nbre d'éts contrôlés	Taux de fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude	Significativité
Moins de 2 ans	218	9,9 %	-	NS
Entre 2 et 5 ans	788	8,6 %	-	NS
Entre 5 et 10 ans	949	8,1 %	-	NS
Entre 10 et 20 ans	1 146	5,9 %	-	NS
Entre 20 et 35 ans	821	6,9 %	[Réf.]	[Réf.]
35 ans et plus	237	4,9 %	[Réf.]	[Réf.]
TOTAL	4 159	7,3 %		

NS : non significatif

Source : Acoiss - Urssaf

- La fraude selon la taille de l'établissement

La fraude est présente dans tous les établissements, quelle que soit leur taille. On observe néanmoins des taux de fraude plus élevés dans les établissements de 4 salariés et dans ceux de 20 salariés ou plus. Toutefois, le test de significativité de l'impact de ces deux tailles sur la fraude ne confirme pas ce constat. Autrement dit, le fait que les établissements aient 4 salariés ou plus de 20 salariés n'affecte pas la probabilité de fraude. Ces établissements ont donc des caractéristiques autres qui expliquent la fraude.

En revanche, les établissements n'ayant aucun effectif déclaré, de même que ceux ayant de 7 à 9 salariés ont une probabilité significativement plus faible que les autres de frauder.

Le taux de fraude suivant la taille de l'établissement

Taille de l'établissement	Nbre d'éts contrôlés	Taux de fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude	Significativité
0	143	4,1 %	Négatif	*
1	639	7,3 %	-	NS
2	526	5,7 %	-	NS
3	388	6,6 %	-	NS
4	358	11,0 %	-	NS
5 à 6	477	7,5 %	-	NS
7 à 9	385	5,3 %	Négatif	**
10 à 19	462	8,4 %	[Réf.]	[Réf.]
20 et plus	323	10,5 %	-	NS
Non renseigné	458	8,3 %	-	NS
TOTAL	4 159	7,3 %		

** Moyennement significatif (5%)

NS : non significatif

Source : Acoiss - Urssaf

* Peu significatif (10%)

- La fraude selon le sexe et l'âge de l'employeur

En 2011, les établissements exploités par les hommes révèlent un taux de fraude sensiblement plus élevé que celui des établissements exploités par des femmes. Toutefois, l'analyse économétrique démontre qu'il n'y a pas de différence significative en termes de comportement de fraude entre les exploitants masculins et les exploitants féminins.

Le taux de fraude selon le sexe de l'exploitant

Sexe de l'exploitant	Nbre d'éts contrôlés	Taux de fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude	Significativité
Femme	886	7,2 %	-	NS
Homme	2 841	7,8 %	(Réf.)	(Réf.)
Non renseigné	432	4,9 %		
TOTAL	4 159	7,3 %		

NS : non significatif

Source : Acoff - Urssaf

Bien qu'aucune tranche d'âge ne se distingue réellement des autres au niveau des taux de fraude observés, il ressort que les exploitants âgés de 45 à 50 ans ont une probabilité de fraude significativement plus importante que les autres.

Le taux de fraude selon l'âge de l'exploitant

Age de l'exploitant	Nbre d'éts contrôlés	Taux de fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude	Significativité
Moins de 35 ans	279	9,0 %	-	NS
Entre 35 et 45 ans	892	8,6 %	-	NS
Entre 45 et 50 ans	548	9,3 %	Positif	*
Entre 50 et 60 ans	1 065	7,2 %	-	NS
60 ans et plus	531	4,9 %	(Réf.)	(Réf.)
Non renseigné	844	5,8 %	-	NS
TOTAL	4 159	7,3 %		

* Peu significatif (10 %) NS : non significatif

Source : Acoff - Urssaf

Le profil des travailleurs dissimulés

- La dissimulation en fonction de la zone géographique

Du point de vue de la dissimulation de salariés, ce sont les régions Ile-de-France, Nord-ouest et Sud qui enregistrent les taux de dissimulation les plus importants, tandis que les régions Est et Ouest connaissent les taux les plus faibles. Néanmoins, l'appartenance à ces deux dernières régions se révèle non significative sur la probabilité de dissimulation de sorte que seule l'appartenance à l'Ile-de-France, au Nord-ouest et au Sud agit positivement et significativement sur la probabilité de dissimulation.

Le taux de dissimulation par macro-régions

Macro-régions	Nbre d'éts contrôlés	Taux de fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude	Significativité
Centre	995	0,8 %	-	NS
Est	2 513	1,2 %	-	NS
Ile-de-France	2 379	4,3 %	Positif	***
Nord	1 270	1,8 %	-	NS
Nord Est	1 214	1,4 %	(Réf.)	(Réf.)
Nord Ouest	1 026	3,7 %	Positif	**
Ouest	1 721	1,8 %	-	NS
Sud	2 306	2,3 %	Positif	**
TOTAL	13 424	2,3 %		

Source : Acoff - Urssaf

*** Très significatif (1%) ** Moyennement significatif (5%) NS : non significatif

- La dissimulation en fonction du sexe et de l'âge du salarié

En 2011, le taux de dissimulation des hommes est sensiblement identique à celui des femmes. Il n'existe, par ailleurs, aucune différence significative en termes de comportements de fraude entre les sexes.

Le taux de dissimulation suivant le sexe du salarié

Sexe du salarié	Nbre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de dissimulation	Significativité
Femme	6 632	2,2 %	-	NS
Homme	6 688	2,5 %	(Réf.)	(Réf.)
Non renseigné	104	3,6 %		
TOTAL	13 424	2,3 %		

NS : non significatif

Source : Acoff - Urssaf

Les travailleurs dissimulés sont de tous âges, mais les taux de dissimulation sont les plus importants parmi les salariés de moins de 18 ans et parmi ceux de plus de 60 ans. Le critère d'âge affecte de manière très significative et positive la probabilité d'être dissimulé pour les salariés de moins de 18 ans et celle des salariés de plus de 60 ans. En revanche, pour les autres salariés, la probabilité d'être dissimulé n'est pas déterminée par l'âge.

Le taux de dissimulation par âge du salarié

Age du salarié	Nbre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de dissimulation	Significativité
Moins de 18 ans	210	8,0 %	Positif	***
Entre 18 et 25 ans	1 766	5,1 %	-	NS
Entre 25 et 35 ans	3 299	3,7 %	-	NS
Entre 35 et 45 ans	3 263	4,6 %	-	NS
Entre 45 et 50 ans	1 538	3,6 %	(Réf.)	(Réf.)
Entre 50 et 60 ans	2 258	3,8 %	(Réf.)	(Réf.)
Plus de 60 ans	294	21,4 %	Positif	***
Non renseigné	794	16,3 %	-	NS
TOTAL	13 424	2,3 %		

*** Très significatif (1%) NS : non significatif

Source : Acoff - Urssaf

La dissimulation selon le type d'activité (NAF)

Tous les secteurs sont concernés par la dissimulation de salariés, avec néanmoins une certaine hétérogénéité. Le secteur des hôtels, cafés et restaurants et celui du commerce de détail alimentaire ont les taux de dissimulation les plus élevés (resp. 5,8% et 5,5%).

Les commerces de coiffure et de soins du corps, de même que les activités juridiques et les activités immobilières enregistrent également des taux de dissimulation relativement plus importants (resp. 4,2%, 3,2% et 3,1%).

L'ensemble de ces secteurs, auxquels il convient d'ajouter le commerce de gros et le commerce de détail non alimentaire, ont un impact positif significatif sur la probabilité de dissimulation.

En revanche, pour les autres types d'activité, il n'existe pas de différence significative en termes de dissimulation.

Le taux de dissimulation par type d'activité

Code NAF	Nbre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de dissimulation	Significativité
Industrie	2 857	0,8 %	(Réf.)	(Réf.)
Commerce de gros	1 155	1,9 %	Positif	***
Commerce de détail alimentaire	896	5,5 %	Positif	***
Commerce de détail non alimentaire	1 331	1,9 %	Positif	**
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	718	1,3 %	-	NS
Hôtels, cafés et restaurants	1 427	5,8 %	Positif	***
Information et communication	433	0,9 %	-	NS
Activités financières et d'assurance	378	0,0 %	-	NS
Activités immobilières	358	3,1 %	Positif	***
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	906	3,2 %	Positif	***
Activités scientifiques et techniques + entreposage	808	0,6 %	-	NS
Services administratifs	391	0,2 %	-	NS
Arts, spectacles et activités récréatives	207	2,3 %	-	NS
Education, santé et action sociale	870	1,0 %	-	NS
Coiffure et soins du corps	331	4,2 %	Positif	***
Autres activités de services	358	3,5 %	-	NS
TOTAL	13 424	7,3 %		

*** Très significatif (1%) ** Moyennement significatif (5%) NS : non significatif

Source : Acoff - Urssaf

- La dissimulation selon le type de contrat de travail

En 2011, le taux de dissimulation est particulièrement fort chez les salariés déclarant exercer du bénévolat, de l'entraide ou déclarant être en stage. Il est également élevé pour les contrats « autres » qui, par définition, sont associés à des relations contractuelles particulières ou à l'absence de contrat de travail.

Néanmoins, l'analyse économétrique révèle que, comparativement aux salariés bénéficiant de CDD ou de CDI, les salariés déclarant être en stage ou bénévoles, ainsi que ceux qui relèvent de contrats particuliers, les intérimaires et les conjoints collaborateurs ont une probabilité significativement plus importante d'être dissimulés. Cette probabilité est également significativement plus faible pour les apprentis.

Le taux de dissimulation par type de contrat de travail

Type de contrat de travail	Nbre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de dissimulation	Significativité
CDI	11 112	0,8 %	(Réf.)	(Réf.)
CDD	1 075	5,2 %	(Réf.)	(Réf.)
Interim	144	8,2 %	Positif	***
Apprentissage	340	2,2 %	Négatif	*
Stage	310	10,3 %	Positif	***
Conjoint collaborateur	30	9,2 %	Positif	***
Contrat aidé	110	3,8 %	-	NS
Bénévolat	15	36,4 %	Positif	***
Entraide familiale	23	81,3 %	-	NS
Autre	25	72,9 %	Positif	***
Non renseigné	240	16,6 %	-	NS
TOTAL	13 424	2,3 %		

Source : Acoff - Urssaf

*** Très significatif (1%)

** Moyennement significatif (5%)

* Peu significatif (10%)

NS : non significatif

La requalification de stage en contrat de travail

Le stage en entreprise a pour objet de parfaire une formation par l'acquisition d'une expérience pratique et la familiarisation avec la vie professionnelle. Ni sa brièveté ni son objectif pédagogique ne suffisent à le définir juridiquement. La différence avec le statut de salarié est dans l'existence, ou non, d'un contrat de travail. Les stagiaires doivent ainsi être distingués des apprentis ou des bénéficiaires d'une formation en alternance, qui sont titulaires d'un contrat de travail.

La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006 a largement réformé le dispositif des stages en milieu professionnel afin de lutter contre les abus. Seuls sont considérés comme tels les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. L'entreprise d'accueil s'engage à l'égard de l'étudiant à proposer un stage adapté au projet pédagogique, à accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission. Dans la mesure où le stagiaire n'est pas un salarié, l'entreprise n'est tenue à aucune des démarches ou formalités requises en cas d'embauche

(absence de DPAAE, de visite médicale, d'inscription du stagiaire sur le RUP). Si la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, une gratification minimale doit être versée au stagiaire. Tous les stages, qu'ils soient ou non obligatoires, bénéficient d'une franchise de cotisations et contributions sociales calculées sur la base du plafond journalier de la Sécurité sociale.

Le non-respect du contrat de stage, ou le « détournement de son objet pédagogique », sont de nature à entraîner une requalification du stage en contrat de travail. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve que les critères du contrat de travail sont, de fait, réunis (prestation de travail, subordination juridique et rémunération). La requalification du stage en contrat de travail ouvre droit pour le salarié à un rappel de salaires depuis le début du stage. S'y ajoute le bénéfice de l'ensemble des droits attachés à la qualité de salarié, tels que le droit aux congés payés. Enfin, la requalification du stagiaire en salarié peut avoir des incidences pénales, l'employeur pouvant être condamné sur la base du délit de travail dissimulé.

- La dissimulation selon l'ancienneté dans l'emploi

Le taux de salariés dissimulés est plus élevé parmi les personnes présentes depuis moins d'un an dans l'établissement. Et celui-ci se révèle significatif. Il est également intéressant de noter que la probabilité d'être dissimulé décroît à mesure que l'ancienneté dans l'établissement augmente, et cela de manière croissante. Ce résultat intuitif reflète l'hypothèse selon laquelle il s'avère de plus en plus délicat de dissimuler un salarié lorsque celui-ci demeure dans l'établissement.

Le taux de dissimulation par ancienneté dans l'emploi

Ancienneté dans l'emploi	Nbre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de dissimulation	Significativité
Moins d'un an	2 993	5,7 %	Positif	***
Entre 1 et 2 ans	1 505	1,9 %	-	NS
Entre 2 et 5 ans	2 861	0,9 %	[Réf.]	[Réf.]
Entre 5 et 10 ans	2 407	0,7 %	Négatif	***
Entre 10 et 20 ans	1 962	0,6 %	Négatif	***
Entre 20 et 35 ans	947	0,3 %	Négatif	***
Plus de 35 ans	81	2,1 %	-	NS
Non renseigné	668	7,5 %	-	NS
TOTAL	13 424	2,3 %		

*** Très significatif (1%) NS : non significatif

Source : Acoiss - Urssaf

Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans les secteurs des HCR et du commerce de détail

Les opérations de contrôles aléatoires, menées au niveau national depuis 2005, sont reconduites chaque année depuis 2008. L'évolution chaque année de la méthodologie rend difficile la comparaison des taux de fraude des différentes campagnes. Néanmoins, les pratiques de verbalisation n'étant en principe pas affectées par l'évolution de la base informationnelle utilisée pour l'évaluation, les taux de procès-verbal et de redressement fournissent une base de comparaison a priori pertinente.

Le taux de procès-verbal enregistré tous secteurs confondus en 2011 est nettement plus faible que ceux constatés lors de la campagne de 2005 dans le secteur des HCR (12,4 %) et celle de 2008 dans le commerce de détail alimentaire (4,3 %). Il n'est en revanche pas significativement différent de celui relevé dans le commerce de détail non alimentaire (2,8 %) en 2009-2010. Ce constat, identique pour les redressements, s'explique en grande partie par la nature des secteurs sélectionnés. En effet, on peut remarquer que dans l'opération de 2011, les HCR et le commerce de détail alimentaire sont les secteurs qui présentent les taux de procès-verbal et de redressement les plus élevés (respectivement 8,6 % et 8,1 % pour les HCR, 6,4 % et 6,3 % pour le commerce de détail alimentaire).

Taux de PV et de redressement

Année	2005			2011			
	HCR	Com. détail alimentaire	Com. détail non alimentaire	Tous secteurs	dont HCR	dont Com. détail alimentaire	dont Com. détail non alimentaire
Nombre de contrôles	2 301	3 933	8 095	4 159	508	276	595
Taux de PV	12,4 %	4,3 %	2,8 %	2,4 %	8,6 %	6,4 %	0,9 %
Taux de redressement	10,1 %	4,8 %	2,8 %	2,5 %	8,1 %	6,3 %	1,2 %

Source : Acoiss - Urssaf

LES SANCTIONS PÉNALES DU TRAVAIL ILLÉGAL

Les sanctions pénales prévues par les textes auxquelles s'exposent une personne physique en cas de travail illégal sont au plus de :

- 3 ans d'emprisonnement,
- 45 000 euros d'amendes.

Ces peines sont par ailleurs,

- doublées en cas de récidive,
- majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à obligation scolaire.

LES SANCTIONS PÉNALES PRONONCÉES EN 2010.

Les suites pénales données à l'ensemble des procédures engagées en matière de travail illégal peuvent être mesurées à l'aune des données chiffrées transmises par le ministère de la Justice pour l'année 2010.

Il convient au préalable de préciser que les statistiques issues du casier judiciaire national fournies par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) présentent différents types de données. En effet, lors des opérations de contrôle, plusieurs infractions peuvent être constatées pour un même dossier. Ces infractions entraînent diverses condamnations, dont les principales au titre du travail illégal.

CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLÉGAL EN 2010				
Travail dissimulé	Fraude à Pôle emploi	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre	Autres infractions*
6 567	220	1 809	257	106

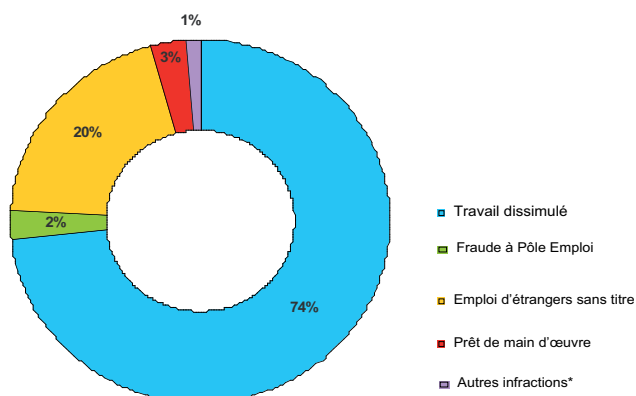
Source : - DACG - Avril 2012 - Ministère de la Justice et des Libertés

(*) Autre infractions :

Marchandage :	76
Publicité tendant à favoriser le travail dissimulé ou Information mensongère lors de diffusion d'une offre de service :	22
Recours à mineur soumis à obligation scolaire :	8

En 2010, sont essentiellement sanctionnées au pénal les infractions au titre du travail dissimulé puisque 74% des condamnations pour travail illégal sont prononcées sur ce type d'infraction. Au regard de l'année précédente, la répartition des sanctions par délit s'avère quasiment identique et met également en relief la prépondérance du travail dissimulé dans les condamnations pénales.

Condamnation pour infractions de travail illégal en 2010



	Infractions ayant donné lieu à condamnations	Condamnations / infraction uniques ⁽³⁾	Emprisonnements			Amendes	Peines de substitution	Dispenses de peine	Mesures et sanctions éducatives
			Peines Prononcées	Dont peines fermes	Dont peines avec sursis				
Exercice d'un travail dissimulé ⁽¹⁾	6 567	3 434	809	92	717	2 397	160	68	0
Recours à du travail dissimulé ⁽²⁾	458	297	42	4	38	242	4	9	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	196	126	0	0	0	124	0	2	0
TOTAL	7 221	3 857	851	96	755	2 763	164	79	0

Source : - DACG - avril 2012 - Ministère de la Justice

- (1) L'exercice d'un travail dissimulé est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) Le recours à du travail dissimulé caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.
- (3) Les condamnations - infractions uniques correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

Globalement, sur les trois typologies d'infractions, 53% des condamnations (3.857) sont des condamnations pour infraction unique.

En 2010, les sanctions pénales sont massivement prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions pour travail dissimulé : 89% en effet des condamnations pour infractions

uniques sont motivées par une infraction de ce type. En toute logique et dans une même proportion, les autorités judiciaires sanctionnent massivement par des peines d'amende (dans 70% des cas) les personnes ayant exercé une activité dissimulée.

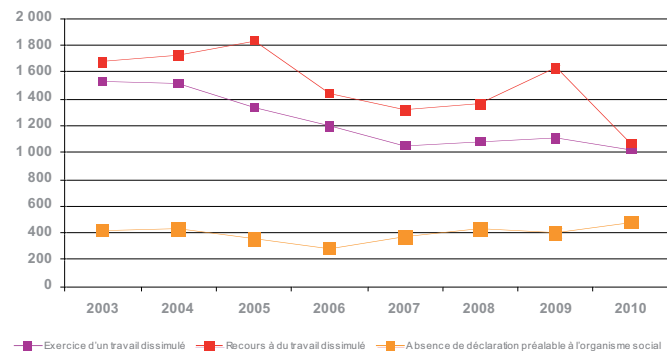
Par ailleurs, on observe que les instances judiciaires ont majoritairement sanctionné les contrevenants par des amendes (72% des peines). En revanche, les peines d'emprisonnement ne représentent que 22% des peines prononcées, parmi lesquelles 88% avec sursis. A titre d'information, en 2009 la répartition des peines à l'encontre des auteurs des délits s'avérait similaire puisque les peines d'emprisonnement et les amendes totalisaient respectivement 23% et 70% des sanctions pénales.

L'ÉVOLUTION DES SANCTIONS PÉNALES DU TRAVAIL DISSIMULÉ.

- Amendes

Le montant moyen des amendes pour exercice d'un travail dissimulé, pour recours à du travail dissimulé ou absence de déclaration préalable à l'organisme social s'établit respectivement à 1.026, 1.064 et 484 euros. A titre de comparaison, il faut rappeler que le montant maximal prévu par les textes pour ces types d'infraction s'élève à 45.000 euros.

Montant moyen des amendes (en euros)



Une lecture attentive des évolutions annuelles de ces moyennes permet de mettre en évidence une nette progression de 21 % du montant moyen des sanctions pécuniaires prononcées pour une absence de déclaration préalable.

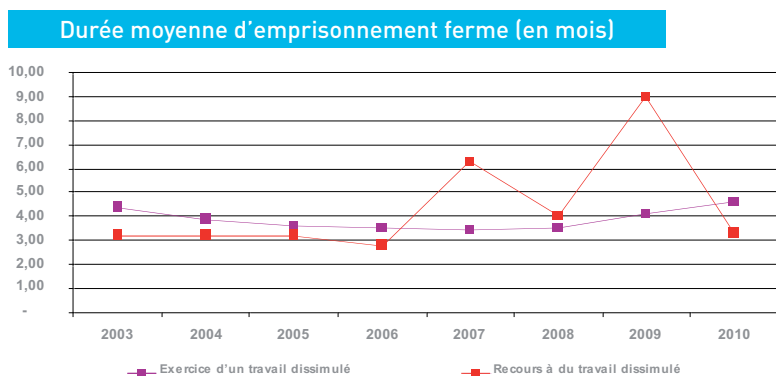
A contrario, les amendes sanctionnant l'exercice d'une activité dissimulée et le recours à du travail dissimulé diminuent très légèrement (- 7 %) en un an pour la première infraction, et bien plus fortement pour les amendes motivées par la seconde (- 35 %). En effet, en 2009, le montant moyen des amendes à l'encontre d'une personne ayant eu recours à du travail dissimulé avait enregistré une importante progression et s'avérait de fait très largement supérieur au montant moyen de l'amende infligée à l'auteur direct du délit. En 2010, les peines financières retrouvent un niveau de sanction comparable sur les deux types de délit.

- Emprisonnement ferme

La durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme prononcée en cas de travail dissimulé affiche depuis 2003 une relative stabilité. De 4 mois en 2003, puis de 4,1 mois en 2009, cette durée passe à 4,6 mois en 2010.

En revanche, l'évolution des condamnations d'emprisonnement ferme infligées pour recours au travail dissimulé s'avère davantage contrastée.

Par ailleurs, on observe en 2009 que ce délit était bien plus sévèrement réprimé que l'auteur direct du délit de travail dissimulé : la durée moyenne d'incarcération sur ce motif s'élevait à 9 mois. En 2010, les sanctions au titre de l'incarcération reviennent à un niveau quasiment comparable sur ces deux types de délit, voire à un niveau légèrement inférieur en cas de recours à du travail dissimulé (3,3 mois).



L'ESSENTIEL

Les sanctions pénales en 2010 sont essentiellement prononcées au titre du travail dissimulé.

Les juridictions judiciaires infligent davantage de sanctions pécuniaires, les amendes représentant en effet 72 % des sanctions pénales prononcées. Le montant global des amendes infligées en 2010 s'élève à 2 114 586 euros.

ANNEXE 1

GLOSSAIRE

ACTION

Intervention d'un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement avec ou sans la collaboration d'autres corps de contrôle dans le but de rechercher ou de constater une situation de travail dissimulé.

Cette action peut déboucher à la fois sur l'établissement d'un procès-verbal par un inspecteur du recouvrement ou par un autre agent verbalisateur, et sur la mise en recouvrement des cotisations dues.

ACTION CIVILE

Toute procédure engagée suite au non-paiement des cotisations, en vue de l'obtention d'un titre et de son exécution, soit par saisine d'un tribunal civil (Tribunal des affaires de Sécurité sociale), soit par la délivrance d'une contrainte.

ACTION PÉNALE

Procédure engagée auprès d'une juridiction pénale suite à la constatation d'une infraction, en vue de l'obtention d'une sanction pénale à l'encontre de son auteur.

CGSS

Caisses générales de Sécurité sociale : ce sont les organismes assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les départements d'outre-mer.

CLEISS

Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale.

COTISATIONS MISES EN RECOUVREMENT

Montant du redressement en cotisations opéré suite à un constat de travail dissimulé et correspondant aux cotisations dues sur les rémunérations n'ayant pas été déclarées.

ETI

Employeurs et travailleurs indépendants.

ETT

Entreprises de travail temporaire.

HCR

Hôtels, cafés, restaurants.

MSA

Mutualité sociale agricole.

TRAVAIL DISSIMULÉ

Par dissimulation d'activité (défini par l'article L.8221-3 du code du travail) :

L'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

Par dissimulation d'emploi salarié (défini par l'article L.8221-5 du code du travail):

Le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

- soit, à compter de 2011, de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceux-ci.

RG

Régime général (entreprises employant du personnel salarié)

TRAVAIL ILLÉGAL

Notion englobant une série d'infractions listées à l'article L.8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par divers articles du même code.

Il comprend notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, ainsi que le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

ANNEXE 2

PRINCIPAUX TEXTES

INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULÉ

Article L8221-1 du code du travail

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par les articles L.8221-3 et L.8221-5, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

DÉFINITION DU TRAVAIL DISSIMULÉ

Article L8221-3 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article L8221-5 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- 1) Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- 2) Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre premier de la troisième partie.
- 3) Soit de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

DÉFINITION DU TRAVAIL ILLÉGAL

Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° Travail dissimulé ;
- 2° Marchandage ;
- 3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° Cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

ACTIVITÉS PRESUMÉES À TITRE LUCRATIF

Article L8221-4 du code du travail

Les activités mentionnées à l'Article L8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

- 1) Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;
- 2) Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;
- 3) Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;
- 4) Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

DROIT DU SALARIÉ

Article L8223-1 du code du travail

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'Article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'Article L8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Article L8223-2 du code du travail

Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'Article L8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

FLAGRANCE SOCIALE

Article L.243-7-4 du code de la Sécurité sociale

Dès lors qu'un procès-verbal de travail illégal a été établi et que la situation et le comportement de l'entreprise ou de ses dirigeants mettent en péril le recouvrement des cotisations dissimulées, l'inspecteur du recouvrement peut dresser un procès-verbal de flagrance sociale comportant l'évaluation du montant des cotisations dissimulées.

Ce procès-verbal est signé par l'inspecteur et par le responsable de l'entreprise. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'organisme chargé du recouvrement et une copie est notifiée au contrevenant.

Au vu du procès-verbal de travail illégal et du procès-verbal de flagrance sociale, le directeur de l'organisme de recouvrement peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de pratiquer sur les biens du débiteur l'une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles 74 à 79 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

CONTRÔLE

Article L8271-7 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L.8221-1 sont recherchées par les agents mentionnés à l'article L.8271-1-2.

Article L.8271-1-2 du code du travail

Les agents de contrôle compétents en application de l'article L.8271-1 sont :

- 1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail.
- 2) Les officiers et agents de police judiciaire.
- 3) Les agents des impôts et des douanes.
- 4) Les agents des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés.
- 5) Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes.
- 6) Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés.
- 7) Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres.
- 8) Les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet.

Article L8271-8 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

Article L8271-9 du code du travail

Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :

- 1) Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;
- 2) Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L8221-1 ou 8221-4, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L8221-3 ou L8221-5 ou des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;
- 3) Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des dispositions de l'article L8221-1.

Article L8271-10 du code du travail

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée

Article L8271-11 du code du travail

Les agents sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Article L8271-3 du code du travail

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs.

DROIT DE COMMUNICATION

Article L8271-2 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

Article L8272-4 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1, de l'organisme gestionnaire du régime d'Assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives.

Ils disposent, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

Article L8271-5 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre premier de la troisième partie tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.

Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

Article L8271-6 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges.

Article L.114-15 du code de la Sécurité sociale

Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L.325-1 du code du travail, que le salarié a travaillé sans que les formalités prévues aux articles L.143-3 et L.320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale en vue, notamment, de la mise en œuvre des procédures et des sanctions prévues aux articles L.114-16, L.114-17, L.162-1-14 et L.323-6 du présent code.

Cette information est également portée à la connaissance des institutions gestionnaires du régime de l'Assurance chômage, afin de mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.351-17 et L.365-1 du code du travail.

Article L. 114-16 du code de la Sécurité sociale

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Article L 114-19 du code de la Sécurité sociale

Le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :

- 1) Aux agents des organismes de Sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes.
- 2) Aux agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.243-7 du présent code et L.724-7 du code rural et de la pêche maritime pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles et leur mission de lutte contre le travail dissimulé définie à l'article L.324-12 du code du travail.
- 3) Aux agents de contrôle des organismes de Sécurité sociale pour recouvrer les prestations versées indûment à des tiers.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Le refus de déférer à une demande relevant du présent article est puni d'une amende de 7 500 euros.

Ce délit peut faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale.

SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Article L243-15 du code de la Sécurité sociale

Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article.

Article D243-15 du code de la Sécurité sociale

Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation prévue à l'article L. 243-15 mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévues à l'article R. 243-13.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Le donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

Article L8222-1 du code du travail

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

- 1) des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ;
- 2) de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Article L8222-2 du code du travail

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L8222-1 ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès verbal pour délit travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L3243-2 relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Article L8222-3 du code du travail

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L.8222-2 du code du travail sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Article L243-7-3 du code de la Sécurité sociale

Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L.233-1 et L.233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société mère ou la société holding de cet ensemble sont tenues subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat.

SOUS TRAITANT EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Article L8222-5 du code du travail

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L.8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.8222-2, dans les conditions fixées à l'article L.8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Article L8222-6 du code du travail

Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1° et 3° de l'article L.8222-2, dans les conditions prévues à l'article L.8222-3.

ANNULATION DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article L. 133-4-2 du code de la Sécurité sociale

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de Sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de Sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions des articles L.8221-1 et L.8221-2 du code du travail.

Lorsque l'infraction définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions

déterminées aux articles L.8271-7 à L.8271-12 du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article et pratiquées au cours d'un mois civil, lorsque les rémunérations versées ou dues à un ou des salariés dissimulés au cours de ce mois sont au moins égales à la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L.3232-3 du même code.

Lorsque les rémunérations dissimulées au cours du mois sont inférieures à la rémunération mensuelle minimale mentionnée au deuxième alinéa, l'annulation est réduite à due proportion en appliquant aux réductions ou exonérations de cotisations ou contributions pratiquées un coefficient égal au rapport entre les rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé et la rémunération mensuelle minimale.

Art. R. 133-8 du code de la Sécurité sociale

Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle effectué en application de l'article L.243-7 du présent code ou de l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime, tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L.8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

Article L.133-4-5 du code de la Sécurité sociale

L'infraction définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail entraîne l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales applicables au titre des rémunérations versées aux salariés employés par le donneur d'ordre pour chacun des mois au cours duquel il est constaté par procès-verbal de travail dissimulé qu'il a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant, et ce dès l'établissement du procès-verbal.

L'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales s'applique dans les conditions fixées par l'article L.133-4-2 du code de la Sécurité sociale.

SUPPRESSION DES AIDES À L'EMPLOI

Article L8272-1 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction constitutive de travail illégal mentionnées à l'article L.8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant l'établissement du procès-verbal.

Un décret fixe la nature des aides concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution ou à leur remboursement.

Article D8272-1 du code du travail

Pour l'application de l'article L.8272-1, l'autorité compétente est l'autorité gestionnaire des aides publiques. Cette autorité peut, dans les conditions prévues à la présente section, refuser d'accorder les aides publiques, ou demander leur remboursement, correspondant aux dispositifs suivants :

- 1) Contrat d'apprentissage.
- 2) Contrat unique d'insertion.
- 3) Contrat de professionnalisation.
- 4) Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 5) Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L.1511-1 à L.1511-5 du code général des collectivités territoriales.
- 6) Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré.

Article D8272-2 du code du travail

Toute décision de refus ou de remboursement des aides publiques prise par l'autorité compétente est portée à la connaissance du préfet du département situé dans le ressort de l'autorité mentionnée à l'article D.8272-1, ou, à Paris, du préfet de police.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Article L8272-2 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L.8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République. La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

La mesure de fermeture provisoire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SANCTIONS PÉNALES

Article L.8224-1 du code du travail

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L.8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros.

Article L8224-3 du code du travail

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L.8224-1 et L.8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.
- 2) L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.
- 3) La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné.
- 4) L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.
- 5) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

CONDAMNATION DES PERSONNES

MORALES

Article L8224-5 du code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L.8224-1 et L.8224-2 encourent :

- 1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal.
- 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

MARCHÉS PUBLICS

Article 46 du code des marchés publics

I.- Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

- 1) Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- 2) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II.- Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III.- Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

IV.- Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

Arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude.

Siègent au sein des comités de lutte contre la fraude mentionnés au titre II du décret du 18 avril 2008 susvisé, dans chaque département :

- les procureurs de la République du département ou leurs représentants,
- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude,
- les autorités compétentes de la police nationale,
- les autorités compétentes de la gendarmerie nationale,
- les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques,
- les autorités compétentes de la direction générale des douanes et droits indirects,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- les directeurs des organismes locaux de Sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et du régime agricole ou leurs représentants,
- un responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant,
- dans les départements de la région Ile-de-France, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou son représentant,
- dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, un représentant du préfet de police.

ANNEXE 3 CHIFFRES CLÉS

Lutte contre le travail illégal - Les chiffres clés 2011

220 M€

c'est le montant de redressements de cotisations opérés en 2011, contre 185 millions en 2010, soit une augmentation de près de 20 %.

Nombre d'opérations ciblées	7 854
Nombre d'établissements contrôlés	40 225
Nombre de procès-verbaux établis	4 996

Plus de 3 actions ciblées sur 4 se traduisent par un redressement

Nombre de situations ayant entraîné un recours au redressement forfaitaire	3 497
Montant des redressements forfaitaires	32 M€
Nombre d'exploitations de PV partenaires	1 220
Montant suite à exploitation des PV partenaires	9,2 M€
Nombre de cas d'annulation de réduction de charges sociales	2 157
Montant d'annulation de réductions de charges	12 M€

CE RAPPORT THÉMATIQUE
EST DISPONIBLE SUR LE SITE
WWW.ACOSS.FR